



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2022-095

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé**

16-2022-07-22-00012 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un logement sis "Le Fourniou" commune de Magnac Lavalette Villars (10 pages) Page 4

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

16-2022-07-26-00002 - Arrêté n°2022-sai-023 du 26 juillet 2022 relatif aux travaux d'aménagement d'une voie nouvelle sur la RD731, réalisés par la communauté d'agglomération de Grand Cognac, impactant la bretelle de sortie de la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux Commune de Châteaubernard (2 pages) Page 15

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi**

16-2022-07-25-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n° SAP915295794 - A VOTRE SERVICE EI (2 pages) Page 18

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement**

16-2022-08-04-00002 - Mandat sanitaire QUINTERO RODRIGUEZ (2 pages) Page 21

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente /**

16-2022-08-02-00003 - Restrictions des usages de l'eau - Périmètre OUGC Karst - 20220802 (6 pages) Page 24

16-2022-08-01-00002 - Restrictions des usages de l'eau : Bassin versant Isle-Dronne - 202200801 (6 pages) Page 31

16-2022-07-20-00002 - Restrictions des usages de l'eau : BV Isle-Dronne - 20220720 (6 pages) Page 38

16-2022-07-19-00004 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogesteau - 20220719 (10 pages) Page 45

16-2022-07-26-00003 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogesteau - 20220726 (11 pages) Page 56

16-2022-07-19-00005 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Karst - 20220719 (6 pages) Page 68

16-2022-07-26-00004 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Karst - 20220726 (6 pages) Page 75

16-2022-08-01-00001 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Karst - 20220801 (6 pages) Page 82

16-2022-07-19-00006 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Saintonge - 20220719 (4 pages) Page 89

16-2022-07-26-00005 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Saintonge - 20220726 (4 pages)	Page 94
16-2022-08-02-00002 - Restrictions des usages de l'eau Périmètre OUGC Cogesteau - 20220802 (10 pages)	Page 99
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction</b>	
16-2022-07-13-00004 - Arrêté portant homologation d'une convention d'opération de revitalisation du territoire - C ur de Charente (8 pages)	Page 110
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL</b>	
16-2022-07-08-00003 - ANAH - Programme d'actions 2022 (20 pages)	Page 119
<b>Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente /</b>	
16-2022-07-22-00014 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA M2DAILLE DE BRONZE JSEA (2 pages)	Page 140
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel</b>	
16-2022-07-06-00008 - Arrêté portant dérogation à l interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d espèces animales protégées pour l inventaire de papillons des zones humides, dans le cadre de la gestion de sites Natura 2000Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (5 pages)	Page 143
<b>Préfecture de la Charente / CABINET</b>	
16-2022-06-03-00074 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°16-2022-06-03-00002 du 3 juin 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail-Promotion du 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 149
16-2022-07-13-00005 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°16-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 152
<b>Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
16-2022-07-28-00005 - Arrêté modificatif SAS AMBULANCES DUPE FRERES (2 pages)	Page 155
<b>Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial</b>	
16-2022-04-04-00007 - Arrêté portant création du conseil interdépartemental du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud ouest (4 pages)	Page 158
16-2022-07-05-00003 - Arrêté portant modification du conseil médical interdépartemental du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud ouest (4 pages)	Page 163
16-2022-07-22-00011 - RN141-AOT-sondages géotechniques (14 pages)	Page 168
<b>Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac</b>	
16-2022-07-26-00006 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Angeac-Charente pour l'élection partielle complémentaire de trois membres du conseil municipal. Annule et remplace l'arrêté du 20 juillet 2022 (3 pages)	Page 183

Agence régionale de la santé

16-2022-07-22-00012

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité  
d'un logement sis "Le Fourniou" commune de  
Magnac Lavalette Villars

**Arrêté préfectoral  
de traitement de l'insalubrité d'un logement  
sis le Fourniou – Villars sur la commune de Magnac-Lavalette-Villars (16320)**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

**Vu** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 18 mai 2022, adressé en recommandé avec accusé de réception, le 21 mai 2022, dans le cadre de la phase contradictoire à Madame BRIS Jeanine, propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier ;

**Vu** la réponse de Madame BRIS Jeanine, par courrier en date du 15 juin 2022 mentionnant :

- ✉ vouloir prendre contact avec l'ANAH et les artisans dès que possible pour effectuer les travaux nécessaires concernant les infiltrations d'eau en toiture, le dispositif d'aération/ventilation, les moyens de chauffage, l'étanchéité de la fenêtre de la chambre 1 et de la porte-fenêtre de la cuisine, le garde-corps de la trémie de l'escalier menant au 1<sup>er</sup> étage, le plancher de la chambre donnant sur la cour intérieure et les marches de l'escalier menant aux combles,
- ✉ que la grange ne fait pas partie des locaux loués, par conséquent les travaux demandés sur la toiture et son plancher haut ne seront en aucun cas envisagés dans le cadre de l'amélioration d'habitabilité du logement loué actuellement à Monsieur FONTAN.

**Considérant** qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé pu-

blique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ☞ présence d'infiltrations d'eaux en toiture au-dessus de la cuisine, de la salle à manger et du WC pouvant engendrer l'apparition de phénomènes d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- ☞ dangerosité des installations électriques liée à la présence de fils volants, de l'absence de capot sur le tableau, de la présence de dominos sans protection mécaniques, de la présence de branchements anarchiques, de la coupure générale du réseau à une hauteur supérieure à 1,80m, de l'accumulation de multiprises et de rallonges pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ☞ défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de moisissures et être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux. Ces risques sont accentués par le défaut d'ouverture des fenêtres de la pièce de vie et de le plancher de la chambre donnant sur la cour intérieure qui ne peuvent pas fonctionner correctement car bloquées par les poutres du plafond
- ☞ insuffisance et dangerosité des moyens de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante en période hivernale, pouvant être à l'origine d'intoxication au monoxyde de carbone, de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- ☞ vétusté des ouvrants liée à la fenêtre de la chambre donnant sur la cour intérieure et de la porte fenêtre de la cuisine non étanches à l'eau. Présence d'une plaque vitrée fixe sur un mur du dressing pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ☞ risques de chute de personnes liés à la dangerosité du garde-corps de la trémie de l'escalier menant au 1er étage, la faiblesse du plancher bas de le plancher de la chambre donnant sur la cour intérieure et la détérioration des marches de l'escalier menant aux combles,
- ☞ risques de chute de matériaux liés à la dangerosité des toitures de la grange et des appentis, à la dégradation du plancher haut de la grange pouvant engendrer des commotions.

**Considérant** que les observations formulées par Madame BRIS Jeanine, propriétaire du bien, dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le logement situé le fourniou – Villars sur la commune de Magnac-Lavalette-Villars, parcelles cadastrales section A n°279, 276, 277, appartenant à Madame DEVAIRE Jeanine, épouse BRIS, née le 14 octobre 1937 ou à ses ayant-droits, propriété acquise par reprise pour ordre 2010 P 4289 de la formalité initiale du 23 juillet 2010 Sages : 1604P01 vol 2010P n° 4289 de maître BENOIT MESNARD du 28 septembre 2010, publié au service de la publicité foncière le 28 septembre 2010 (référence d'enlissement 1604P 2010D8819), est déclaré insalubre.

**Article 2** : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
www.charente.gouv.fr

- ↺ toutes mesures pour supprimer les infiltrations d'eau par la toiture,
- ↺ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement et limiter l'utilisation des multiprises et des rallonges. Cette prescription sera satisfaite par la transmission d'une attestation de mise en sécurité de l'installation au vu des 6 points de sécurité Promotelec par un professionnel en activité ou d'une attestation du consuel,
- ↺ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires), et permettre l'ouverture complète des fenêtres de la pièce de vie et de la chambre n°1,
- ↺ toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant et sécurisé dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,
- ↺ toutes mesures nécessaires pour la réfection de la fenêtre de la chambre donnant sur la cour intérieure et de la porte fenêtre de la cuisine non étanches à l'air et à l'eau et pour l'installation d'une fenêtre ouvrant sur l'extérieur en lieu et place de la plaque vitrée fixe présente dans le dressing,
- ↺ toutes mesures pour supprimer les risques de chute de personne liés à la dangerosité du garde-corps de la trémie de l'escalier menant au 1<sup>er</sup> étage, la faiblesse du plancher bas de la chambre donnant sur la cour intérieure et la détérioration des marches de l'escalier menant aux combles,
- ↺ toutes mesures pour condamner l'accès aux dépendances (grange et appentis) ou pour supprimer les risques de chute de matériaux liés à la dangerosité des toitures des dépendances et à la dégradation du plancher haut de la grange.

**Article 3 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 7 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant de l'immeuble d'habitation concerné par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

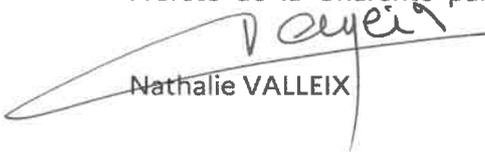
**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Magnac-Lavalette-Villars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 22 JUL. 2022

La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim



Nathalie VALLEIX

## ANNEXE

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu

d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes

par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L. 511-22**

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



## DIR ATLANTIQUE

16-2022-07-26-00002

Arrêté n°2022-sai-023 du 26 juillet 2022 relatif  
aux travaux d'aménagement d'une voie  
nouvelle sur la RD731, réalisés par la  
communauté d'agglomération de Grand  
Cognac, impactant la bretelle de sortie de la  
RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes dans  
l'échangeur de Barbezieux Commune de  
Châteaubernard



**Arrêté n°2022-sai-023 du 26 JUIL. 2022**

relatif aux travaux d'aménagement d'une voie nouvelle sur la RD731, réalisés par la communauté d'agglomération de Grand Cognac, impactant la bretelle de sortie de la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux

Commune de Châteaubernard

**La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali Debatte en qualité de préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2022 de la secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-02 du 22 juillet 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 6 juillet 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 juillet 2022 de monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Vu** l'avis favorable du 6 juillet 2022 de monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 juillet 2022 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'aménagement d'une voie nouvelle sur la RD731, réalisés par la communauté d'agglomération de Grand Cognac, impactant la bretelle de sortie de la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux, située sur le territoire de la commune de Châteaubernard, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

### **Arrête**

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**chaque nuit de 20h00 à 6h30, du mercredi 3 août 2022 à 20h00 au vendredi 5 août 2022 à 6h30 :**

#### Fermeture de bretelle.

La bretelle de sortie de la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux (sortie RD731) peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers à destination de Barbezieux sont déviés par la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes, demi-tour à l'échangeur de Merpins/ Pons via la RD732 et retour sur la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême puis la bretelle de sortie de la RN141 dans l'échangeur de Barbezieux.

Les usagers à destination de Cognac (centre-ville) sont déviés par la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes, la bretelle de sortie de la RN141 dans l'échangeur de Merpins/Pons puis suivent la déviation mise en place par la communauté d'agglomération de Grand Cognac.

**Article 2 :** la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

#### **Article 5:**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Madame le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète de la Charente par intérim et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

  
Le Directeur  
Chargé de l'exploitation  
2/2 Didier CAUDOUX

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-07-25-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
service à la personne n° SAP915295794 - A  
VOTRE SERVICE EI



## PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine  
Direction départementale  
de la Charente

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP915295794**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-01-06-00001 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service Inclusion et emploi ;

#### **La préfète de Charente**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 21 juillet 2022 par Madame Sophie FOUCRET en qualité de créatrice, pour l'établissement **A VOTRE SERVICE EI** dont l'établissement principal est situé **100 Route de la Raberie BP 90007 - 16440 ROULLET ST ESTEPHE** et enregistré sous le N° SAP915295794 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 25 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi



Pascale BLONDY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2022-08-04-00002

Mandat sanitaire QUINTERO RODRIGUEZ

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant attribution d'une habilitation sanitaire au**  
**Docteur QUINTERO RODRIGUEZ Ana**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

**Vu** le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-07-18-00011 en date du 18/07/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-07-18-00037 du 18/07/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

**Vu** la demande présentée par Madame QUINTERO RODRIGUEZ Ana née le 02/03/1990 et domiciliée professionnellement au 21 rue des groupés 16350 CHAMPAGNE-MOUTON, Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°37460 ;

**Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

**Considérant** que le Docteur QUINTERO RODRIGUEZ Ana remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur QUINTERO RODRIGUEZ Ana vétérinaire sanitaire, pour exercer en Charente.

**Article 2** - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le Docteur QUINTERO RODRIGUEZ Ana s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application le l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Le Docteur QUINTERO RODRIGUEZ Ana pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur QUINTERO RODRIGUEZ Ana.

Angoulême, le 3/08/2022

Pour la préfète et par subdélégation  
Le Directeur départemental adjoint

  
Franck MARTIN

**2/3Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

2/2

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-08-02-00003

Restrictions des usages de l'eau - Périmètre  
OUGC Karst - 20220802



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

**Considérant** le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

- **L'irrigation des couverts et semis est interdite sur l'ensemble des zones d'alertes du périmètre de l'OUGC du Karst, pour les prélèvements en eaux superficielles, nappes d'accompagnement et eaux souterraines du Karst**

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte	Restriction de 15 % du volume autorisé individuel	28/07/2022
<b>TOUVRE</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte	Restriction de 15 % du volume autorisé individuel	28/07/2022
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte	Restriction de 15 % du volume autorisé individuel	04/08/2022
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	02/08/2022
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	<b>Alerte Renforcée</b>	Taux hebdomadaire restreint <b>5 %</b>	04/08/2022
<b>BANDIAT</b>	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> <i>sauf cultures maraîchères déclarées</i>	28/07/2022
<b>ÉCHELLE-LÈCHE</b>	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	<b>Alerte</b>	Taux hebdomadaire restreint <b>7 %</b>	04/08/2022

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation, définis en Annexe 1, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 1er août 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 4 août 2022 à 8 heures.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 2.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

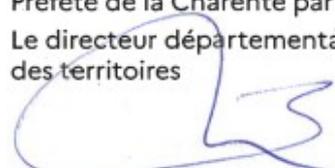
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 2 août 2022

Po/ La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires



Benoît PREVOST REVOL



**ANNEXE 1  
Modalités de Gestion**

**BANDIAT**

**Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00**

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00



## ANNEXE 2

### Liste des communes par zones de gestion

#### KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

#### TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULÊME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

#### BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

## BONNIEURE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

## TARDOIRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ÉCURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

## BANDIAT

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-08-01-00002

Restrictions des usages de l'eau : Bassin versant  
Isle-Dronne - 202200801



## **ARRÊTÉ**

### **réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
<b>VOULTRON</b>	<b>Blanzaguet-Saint-Cybard</b> <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

### Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
<b>AUZONNE</b>	<b>Nabinaud</b> <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	<b>02/08/2022</b>
<b>DRONNE-AVAL</b>	<b>Station de Coutras</b>	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 2 j/7</b> <i>mercredi, dimanche</i>	<b>22/07/2022</b>
<b>LIZONNE</b>	<b>Saint-Séverin</b> <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
<b>TUDE</b>	<b>Médillac</b> <i>Station Pont de Corps</i>	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	<b>08/07/2022</b>
<b>ISLE-AVAL</b> <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	<b>Martron</b> <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer 5 j/7</b> <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	<b>06/07/2022</b>

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 3 :** Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m<sup>3</sup> par exploitation. La période hebdomadaire débute le jeudi à 8h00.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation, définis en Annexe 1, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées et accordées. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 20 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 2 août 2022 à 8 heures.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 2.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1er août 2022

Po/ La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires

  
Benoît PREVOST REVOL



**ANNEXE 1  
Modalités de Gestion**

**ISLE-AVAL**

 **Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00**

Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00
						

**DRONNE-AVAL**

 **Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00**

Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00
						

## ANNEXE 2

### Liste des communes par zones de gestion

#### 1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

#### 2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

#### 3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	---	---

#### 4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

## 5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

## 6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-07-20-00002

Restrictions des usages de l'eau : BV Isle-Dronne -  
20220720



## **ARRÊTÉ**

**réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

#### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
<b>VOULTRON</b>	<b>Blanzaguet-Saint-Cybard</b> <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

#### Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
<b>AUZONNE</b>	<b>Nabinaud</b> <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer 5 j/7</b> <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	<b>13/07/2022</b>
<b>DRONNE-AVAL</b>	<b>Station de Coutras</b>	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 2 j/7</b> <i>mercredi, dimanche</i>	<b>22/07/2022</b>
<b>LIZONNE</b>	<b>Saint-Séverin</b> <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
<b>TUDE</b>	<b>Médillac</b> <i>Station Pont de Corps</i>	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	<b>08/07/2022</b>
<b>ISLE-AVAL</b> <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	<b>Martron</b> <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer 5 j/7</b> <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	<b>06/07/2022</b>

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m<sup>3</sup> par exploitation. La période hebdomadaire débute le jeudi à 8h00.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation, définis en Annexe 1, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées et accordées. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 12 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 22 juillet 2022 à 8 heures.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 2.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

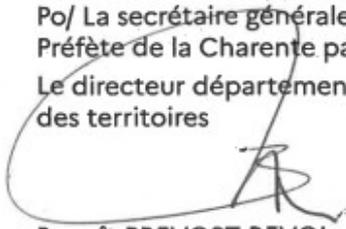
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 juillet 2022

Po/ La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires

  
Benoît PREVOST REVOL



**ANNEXE 1  
Modalités de Gestion**

**AUZONNE**

**Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00**

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

**ISLE-AVAL**

**Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00**

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

**DRONNE-AVAL**

**Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00**

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00



## ANNEXE 2

### Liste des communes par zones de gestion

#### 1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

#### 2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

#### 3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	---	---

#### 4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

## 5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

## 6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-07-19-00004

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre  
OUGC Cogesteau - 20220719



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente

**Vu** l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 2 jours/7</b> <i>mercredi, dimanche</i>	<b>21/07/2022</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte	Volume libre	
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	<b>21/07/2022</b>
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à <b>6 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 2 jours/7</b> <i>samedi, dimanche</i>	<b>21/07/2022</b>
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer</b> <b>suivant liste Annexe 2</b>	<b>21/07/2022</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> sauf cultures dérogatoires accordées	<b>19/07/2022</b>
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Mise en place de tours d'eau</b> <b>suivant 2 jours d'arrêts</b>	<b>21/07/2022</b>
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b>	<b>21/07/2022</b>
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Volume libre	
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	<b>21/07/2022</b>
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à <b>12 %</b>	<b>21/07/2022</b>
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 2 jours/7</b> <i>mercredi, dimanche</i>	<b>21/07/2022</b>

**Article 2 :** Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m<sup>3</sup> par exploitation.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation, définis en Annexe 2, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

Les irrigants de la zone d'alerte du Bief non-soumis à l'interdiction d'irriguer en milieu superficiel sont définis dans la liste en Annexe 2.

Le sous-bassin de la Nouère est soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau suivant 2 jours d'arrêt d'irrigation/semaine, définies en Annexe 2.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 18 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 21 juillet 2022 à 8 heures.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 juillet 2022

Po/ La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires



Benoit PREVOST REVOL



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

<b>CHARENTE-AMONT</b>			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
<b>PÉRUSE</b>			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

### SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

### BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

### AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

**NOUÈRE**

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

**CHARENTE-AVAL**

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

**NÉ**

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAI	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

8/10



**ANNEXE 2  
Modalités de Gestion Particulières**

**BIEF : Prélèvements autorisés**

N° Identifiant Police de l'eau	Communes « Lieu dit »	Parcelles
OUV-16-SU-BI-004	JUILLÉ « Bec Oiseau »	OB 0293
OUV-16-SU-BI-006	LIGNÉ « Le Bourg »	OE 0324
OUV-16-SU-BI-007	LIGNÉ « Chez Pauly »	ZE 0083
OUV-16-SU-BI-011	JUILLÉ « Les Acheneaux »	ZB 0183
OUV-16-SU-BI-012	LIGNÉ « Anguillard »	ZC 0055

**ARGENCE**

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Judi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

**AUME-COUTURE**

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Judi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

**AUGE**

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Judi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

## CHARENTE-AVAL

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

## NOUÈRE : Tours d'eau 2022

**2 jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

N° Identifiant Police de l'eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-NOU-001							
OUV-16-SU-NOU-002							
OUV-16-SU-NOU-003							
OUV-16-SU-NOU-004							
OUV-16-SU-NOU-006							
OUV-16-SU-NOU-007							
OUV-16-SU-NOU-011							
OUV-16-SU-NOU-012							
OUV-16-SU-NOU-013							

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-07-26-00003

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre  
OUGC Cogesteau - 20220726



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente

**Vu** l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>mercredi, samedi, dimanche</i>	<b>28/07/2022</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte	Volume libre	
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	<b>28/07/2022</b>
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>mercredi, samedi, dimanche</i>	<b>28/07/2022</b>
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer</b> <b>suivant liste Annexe 2</b>	<b>28/07/2022</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> sauf cultures dérogatoires accordées	<b>19/07/2022</b>
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Mise en place de tours d'eau</b> <b>suivant 2 jours d'arrêts</b>	<b>28/07/2022</b>
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	<b>28/07/2022</b>
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Volume libre	
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	<b>28/07/2022</b>
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à <b>12 %</b>	<b>28/07/2022</b>
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 2 jours/7</b> <i>mercredi, dimanche</i>	<b>28/07/2022</b>

**Article 2 :** Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m<sup>3</sup> par exploitation.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation, définis en Annexe 2, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

Les irrigants de la zone d'alerte du Bief non-soumis à l'interdiction d'irriguer en milieu superficiel sont définis dans la liste en Annexe 2.

Le sous-bassin de la Nouère est soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau suivant 2 jours d'arrêt d'irrigation/semaine, définies en Annexe 2.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 19 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 28 juillet 2022 à 8 heures.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

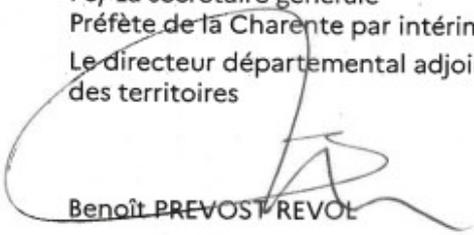
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 26 juillet 2022

Po/ La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires

  
Benoît PREVOST REVOL





## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

#### ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

#### PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

### SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

### BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

### AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

**NOUÈRE**

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

**CHARENTE-AVAL**

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

**NÉ**

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAI	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC





**ANNEXE 2  
Modalités de Gestion Particulières**

**BIEF : Prélèvements autorisés**

N° Identifiant Police de l'eau	Communes « Lieu dit »	Parcelles
OUV-16-SU-BI-004	JUILLÉ « Bec Oiseau »	OB 0293
OUV-16-SU-BI-006	LIGNÉ « Le Bourg »	OE 0324
OUV-16-SU-BI-007	LIGNÉ « Chez Pauly »	ZE 0083
OUV-16-SU-BI-011	JUILLÉ « Les Acheneaux »	ZB 0183
OUV-16-SU-BI-012	LIGNÉ « Anguillard »	ZC 0055

**ARGENCE**

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Judi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

**AUME-COUTURE**

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Judi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

**AUGE**

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Judi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

## CHARENTE-AVAL

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

## NOUÈRE : Tours d'eau 2022

**2 jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

N° Identifiant Police de l'eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-NOU-001							
OUV-16-SU-NOU-002							
OUV-16-SU-NOU-003							
OUV-16-SU-NOU-004							
OUV-16-SU-NOU-006							
OUV-16-SU-NOU-007							
OUV-16-SU-NOU-011							
OUV-16-SU-NOU-012							
OUV-16-SU-NOU-013							

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-07-19-00005

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre  
OUGC Karst - 20220719



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

**Considérant** le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte		
<b>TOUVRE</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte		
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte		
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	<b>Alerte Renforcée</b>	Taux hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	<b>21/07/2022</b>
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	<b>Alerte Renforcée</b>	Taux hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	<b>21/07/2022</b>
<b>BANDIAT</b>	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	<b>08/07/2022</b>
<b>ÉCHELLE-LÈCHE</b>	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	<b>Alerte</b>	Taux hebdomadaire restreint à <b>7 %</b>	<b>21/07/2022</b>

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation, définis en Annexe 1, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 12 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 21 juillet 2022 à 8 heures.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 2.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 juillet 2022

Po/ La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires



Benoît PREVOST REVOL



**ANNEXE 1  
Modalités de Gestion**

**BANDIAT**

**Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00**

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00



## ANNEXE 2

### Liste des communes par zones de gestion

#### KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

##### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

#### TOUVRE

##### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULÈME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

#### BONNIEURE-AVAL

##### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

## BONNIEURE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

## TARDOIRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ÉCURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

## BANDIAT

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-07-26-00004

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre  
OUGC Karst - 20220726



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

**Considérant** le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte	Restriction de 15 % du volume autorisé individuel	28/07/2022
<b>TOUVRE</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte	Restriction de 15 % du volume autorisé individuel	28/07/2022
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	Hors Alerte		
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	<b>Alerte Renforcée</b>	Taux hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	28/07/2022
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	<b>Alerte Renforcée</b>	Taux hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	28/07/2022
<b>BANDIAT</b>	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> sauf cultures maraîchères déclarées	28/07/2022
<b>ÉCHELLE-LÈCHE</b>	Station Foulpougne ( <i>Gond-Pontouvre</i> )	<b>Alerte</b>	Taux hebdomadaire restreint à <b>7 %</b>	28/07/2022

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation, définis en Annexe 1, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 19 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 28 juillet 2022 à 8 heures.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 2.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

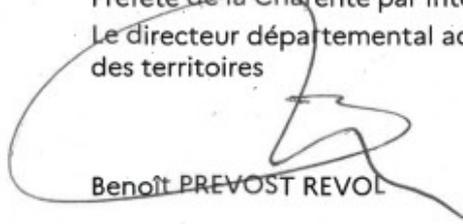
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 26 juillet 2022

Po/ La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires

  
Benoît PREVOST REVOL



**ANNEXE 1  
Modalités de Gestion**

**BANDIAT**

**Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00**

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00



## ANNEXE 2

### Liste des communes par zones de gestion

#### KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

#### TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULÊME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

#### BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

## BONNIEURE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

## TARDOIRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ÉCURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

## BANDIAT

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-08-01-00001

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre  
OUGC Karst - 20220801



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

**Considérant** le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Restriction de 15 % du volume autorisé individuel	28/07/2022
<b>TOUVRE</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Restriction de 15 % du volume autorisé individuel	28/07/2022
<b>BONNIEURE-AVAL</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
<b>BONNIEURE</b>	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées</b>	<b>02/08/2022</b>
<b>TARDOIRE</b>	Station de Montbron	<b>Alerte Renforcée</b>	Taux hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	<b>28/07/2022</b>
<b>BANDIAT</b>	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Interdiction d'irriguer sauf cultures maraîchères déclarées</b>	<b>28/07/2022</b>
<b>ÉCHELLE-LÈCHE</b>	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	<b>Alerte</b>	Taux hebdomadaire restreint à <b>7 %</b>	<b>28/07/2022</b>

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation, définis en Annexe 1, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 26 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 2 août 2022 à 8 heures.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 2.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1er août 2022

Po/ La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires

Benoît PREVOST REVOL



**ANNEXE 1  
Modalités de Gestion**

**BANDIAT**

**Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00**

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

## ANNEXE 2

### Liste des communes par zones de gestion

#### KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

#### TOUVRE

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
ANGOULÊME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

#### BONNIEURE-AVAL

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

## BONNIEURE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

## TARDOIRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ÉCURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

## BANDIAT

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-07-19-00006

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre  
OUGC Saintonge - 20220719



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le territoire de l'OUGC Saintonge, sous-bassins de Antenne-Sol Loire et Seugne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des sous-bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Alerte Renforcée	Taux hebdo restreint à 5 %	20/07/2022
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	Taux hebdo restreint à 7 % + mesure préventive : <b>Interdiction d'irriguer</b> de 9h00 à 19h00 du lundi au vendredi et du samedi 9H00 au dimanche 19H00	20/07/2022

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3** : Le précédent arrêté du 13 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 20 juillet 2022 à 8h00.

**Article 4** : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 5** : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 6** : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 juillet 2022

Po/ La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires



Benoît PREVOST REVOL



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	RANVILLE-BREUILLAUD
BREVILLE	MESNAC
CHASSORS	NERCILLAC
CHERVES-RICHEMONT	REPARSAC
COGNAC	ROUILLAC
COURBILLAC	SAINT-BRICE
HOULETTE	SAINTE-SEVERE
JAVREZAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
JULIENNE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SIGOGNE
MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	VAL-D'AUGE
LES METAIRIES	VERDILLE

#### SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMÉRAC
BORS-DE-BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-07-26-00005

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre  
OUGC Saintonge - 20220726



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le territoire de l'OUGC Saintonge, sous-bassins de Antenne-Soloth et Seugne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des sous-bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ANTENNE-SOLOIRE</b>	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> sauf cultures dérogatoires accordées	<b>27/07/2022</b>
<b>SEUGNE</b>	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	<b>Alerte</b>	Taux hebdo restreint à <b>7 %</b> <u>+ mesure préventive :</u> <b>Interdiction d'irriguer</b> de 9h00 à 19h00 du lundi au vendredi et du samedi 9H00 au dimanche 19H00	<b>20/07/2022</b>

**Article 2** : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3** : Le précédent arrêté du 19 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 27 juillet 2022 à 8h00.

**Article 4** : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 5** : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 6** : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

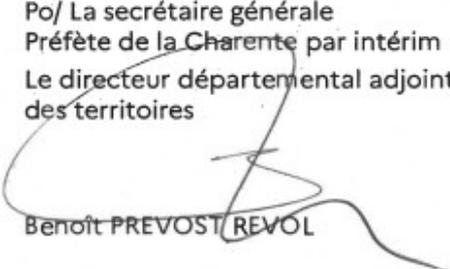
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 26 juillet 2022

Po/ La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires

  
Benoît PREVOST REVOL



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	RANVILLE-BREUILLAUD
BREVILLE	MESNAC
CHASSORS	NERCILLAC
CHERVES-RICHEMONT	REPARSAC
COGNAC	ROUILLAC
COURBILLAC	SAINT-BRICE
HOULETTE	SAINTE-SEVERE
JAVREZAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
JULIENNE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SIGOGNE
MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	VAL-D'AUGE
LES METAIRIES	VERDILLE

#### SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS-DE-BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-08-02-00002

Restrictions des usages de l'eau Périmètre OUGC  
Cogesteau - 20220802



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente

**Vu** l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>mercredi, samedi, dimanche</i>	<b>04/08/2022</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b>	<b>04/08/2022</b>
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	<b>04/08/2022</b>
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>4 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>mercredi, samedi, dimanche</i>	<b>04/08/2022</b>
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer</b> <b>suivant liste Annexe 2</b>	<b>04/08/2022</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> y compris cultures dérogatoires accordées	<b>04/08/2022</b>
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	<b>Alerte</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>7 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Mise en place de tours d'eau</b> <b>suivant 2 jours d'arrêts</b>	<b>04/08/2022</b>
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	<b>04/08/2022</b>
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à <b>11 %</b>	<b>04/08/2022</b>
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b>	<b>04/08/2022</b>
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à <b>11 %</b>	<b>04/08/2022</b>
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	Vol. hebdomadaire restreint à <b>5 %</b> + <u>Mesure préventive</u> : <b>Interdiction d'irriguer 2 jours/7</b> <i>mercredi, dimanche</i>	<b>04/08/2022</b>

**Article 2 :** Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m<sup>3</sup> par exploitation.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation, définis en Annexe 2, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et limitées à 200m<sup>3</sup>/ha.

Les irrigants de la zone d'alerte du Bief non-soumis à l'interdiction d'irriguer en milieu superficiel sont définis dans la liste en Annexe 2.

Le sous-bassin de la Nouère est soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau suivant 2 jours d'arrêt d'irrigation/semaine, définies en Annexe 2.

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 26 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 4 août 2022 à 8 heures.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 2 août 2022

Po/ La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires



Benoît PREVOST REVOL



## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

<b>CHARENTE-AMONT</b>			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
<b>PÉRUSE</b>			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

### SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

### BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

### AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINTE-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

**NOUÈRE**

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

**CHARENTE-AVAL**

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

**NÉ**

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAI	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

8/10



**ANNEXE 2  
Modalités de Gestion Particulières**

**BIEF : Prélèvements autorisés**

N° Identifiant Police de l'eau	Communes « Lieu dit »	Parcelles
OUV-16-SU-BI-004	JUILLÉ « Bec Oiseau »	OB 0293
OUV-16-SU-BI-006	LIGNÉ « Le Bourg »	OE 0324
OUV-16-SU-BI-007	LIGNÉ « Chez Pauly »	ZE 0083
OUV-16-SU-BI-011	JUILLÉ « Les Acheneaux »	ZB 0183
OUV-16-SU-BI-012	LIGNÉ « Anguillard »	ZC 0055

**ARGENCE**

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Judi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

**AUME-COUTURE**

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Judi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

**AUGE**

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Judi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

## CHARENTE-AVAL

**Jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

## NOUÈRE : Tours d'eau 2022

**2 jours d'interdiction d'irriguer applicables de 8H00 à 8H00**

N° Identifiant Police de l'eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-NOU-001							
OUV-16-SU-NOU-002							
OUV-16-SU-NOU-003							
OUV-16-SU-NOU-004							
OUV-16-SU-NOU-006							
OUV-16-SU-NOU-007							
OUV-16-SU-NOU-011							
OUV-16-SU-NOU-012							
OUV-16-SU-NOU-013							

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-07-13-00004

Arrêté portant homologation d'une convention  
d'opération de revitalisation du territoire - C ur  
de Charente

**ARRÊTÉ n°  
portant homologation  
d'une convention d'opération de revitalisation du territoire**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment l'article L.303-2 ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu** le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu** la convention-cadre « Petites Villes de Demain » signée le 7 juillet 2022 pour l'État par la préfète de la Charente, pour les Collectivités par le maire de la commune de Mansle, le maire de la commune d'Aigre, le maire de la commune de Vars, le maire de la commune de Montignac-Charente, la maire de la commune de Saint-Amant de Boixe et le président de la communauté de communes Cœur de Charente ;
- Vu** les délibérations du conseil communautaire de Cœur de Charente (25 mars 2021) et conseils municipaux de Mansle (23 mai 2022), Aigre (3 juin 2022), Vars (24 mai 2022), Montignac-Charente (9 juin 2022), Saint-Amant de Boixe (16 juin 2022) ;
- Considérant** que la convention-cadre « Petites Villes de Demain » de Cœur de Charente présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) tels que définis à l'article L.303-2 du CCH susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention-cadre « Petites Villes de Demain » de Cœur de Charente est homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

**Article 2** : Les périmètres d'intervention de cette ORT sont définis par les cartes annexées au présent arrêté.

**Article 3 :** Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires. Toute demande doit être adressée à la préfète de département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **13 JUL. 2022**

La préfète de la Charente

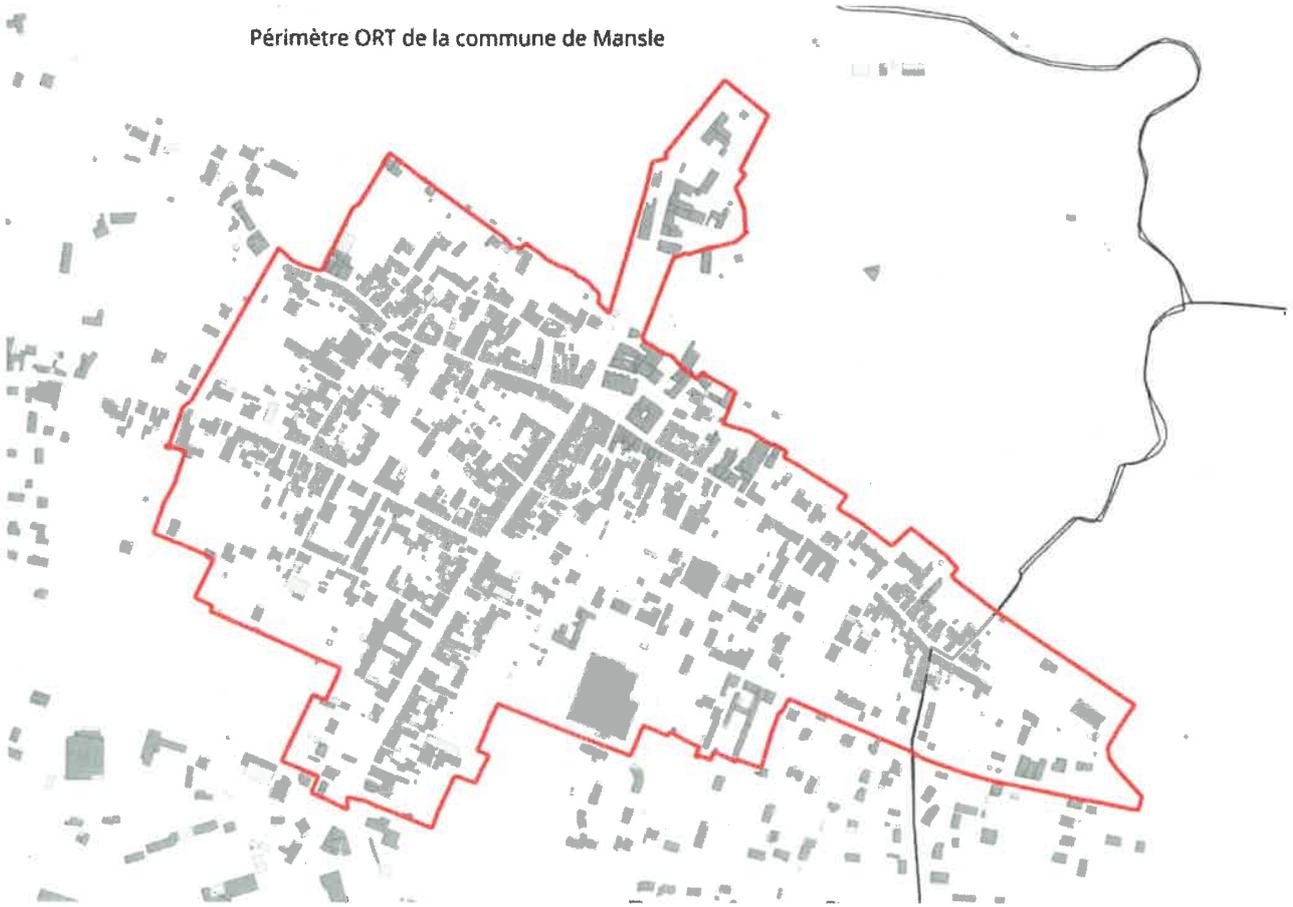
Magali DEBATTE

## **ANNEXE**

Cartes présentant les périmètres  
de l'opération de revitalisation du territoire  
sur les communes de  
Mansle  
Aigre  
Vars  
Montignac-Charente  
Saint-Amant de Boixe

## MANSLE

Périmètre ORT de la commune de Mansle

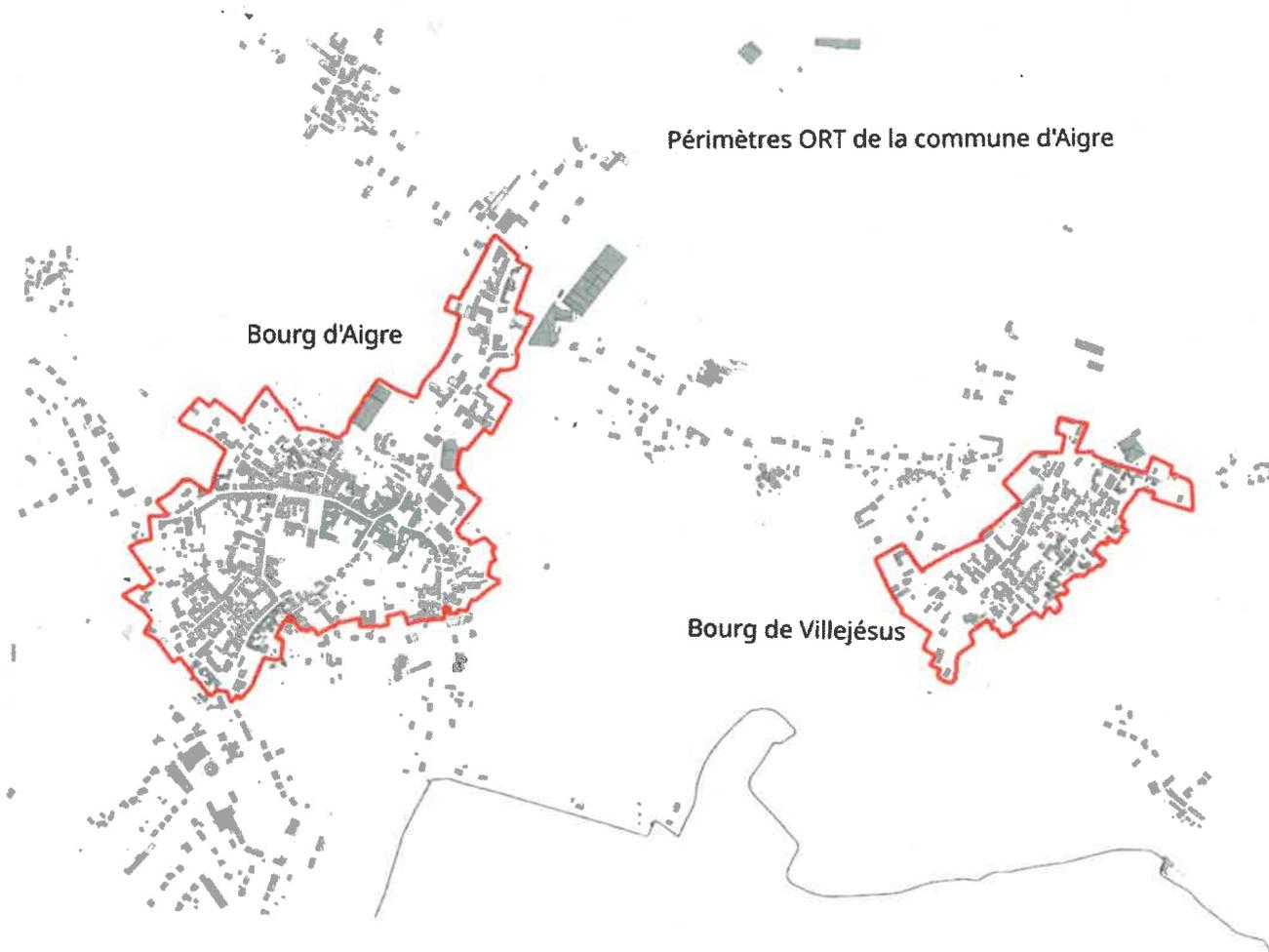


7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

4/8

## AIGRE

Périmètres ORT de la commune d'Aigre

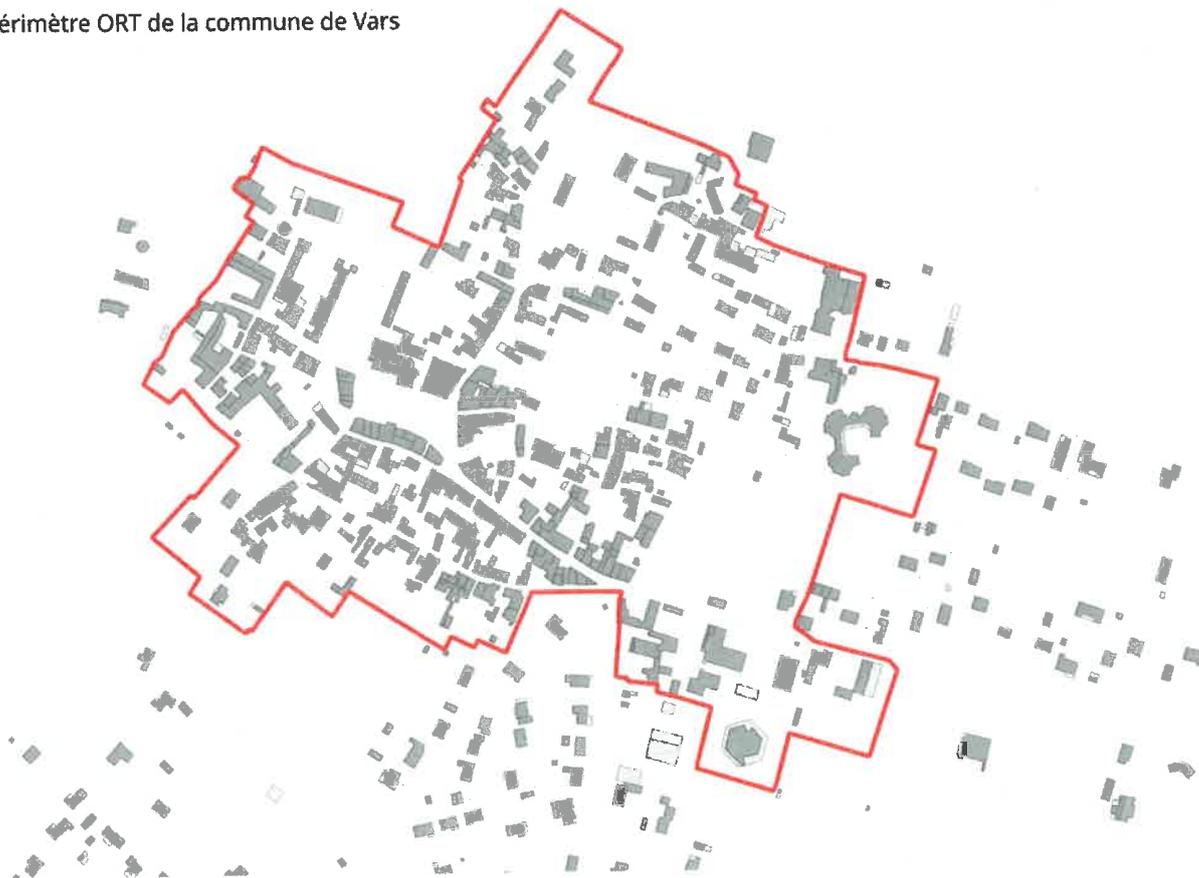


7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

5/8

## VARS

Périmètre ORT de la commune de Vars



7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.9761.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

6/8

## MONTIGNAC-CHARENTE



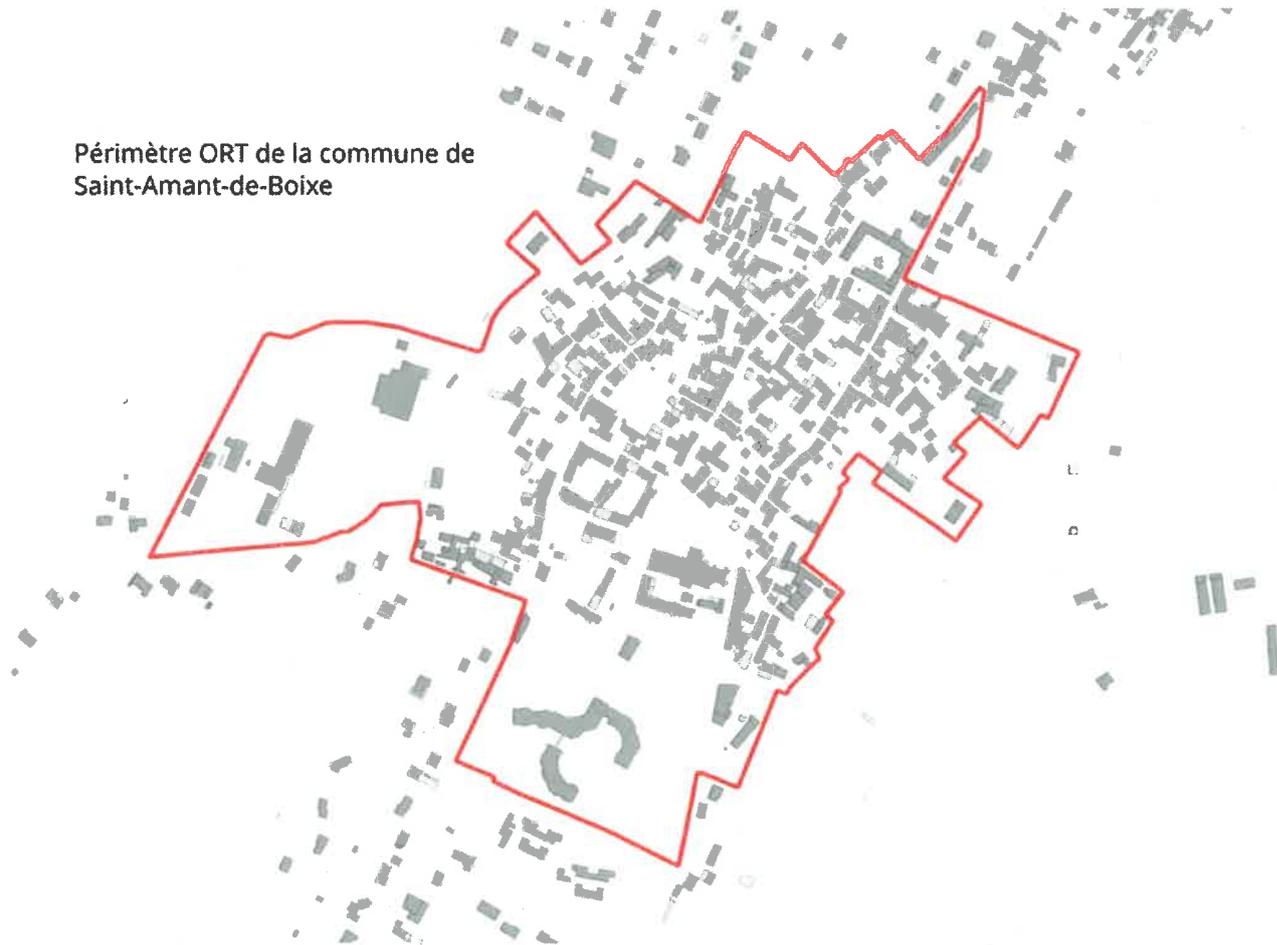
Périmètre ORT de la commune de  
Montignac-Charente

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

7/8

## SAINT-AMANT DE BOIXE

Périmètre ORT de la commune de  
Saint-Amant-de-Boixe



7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.9761.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

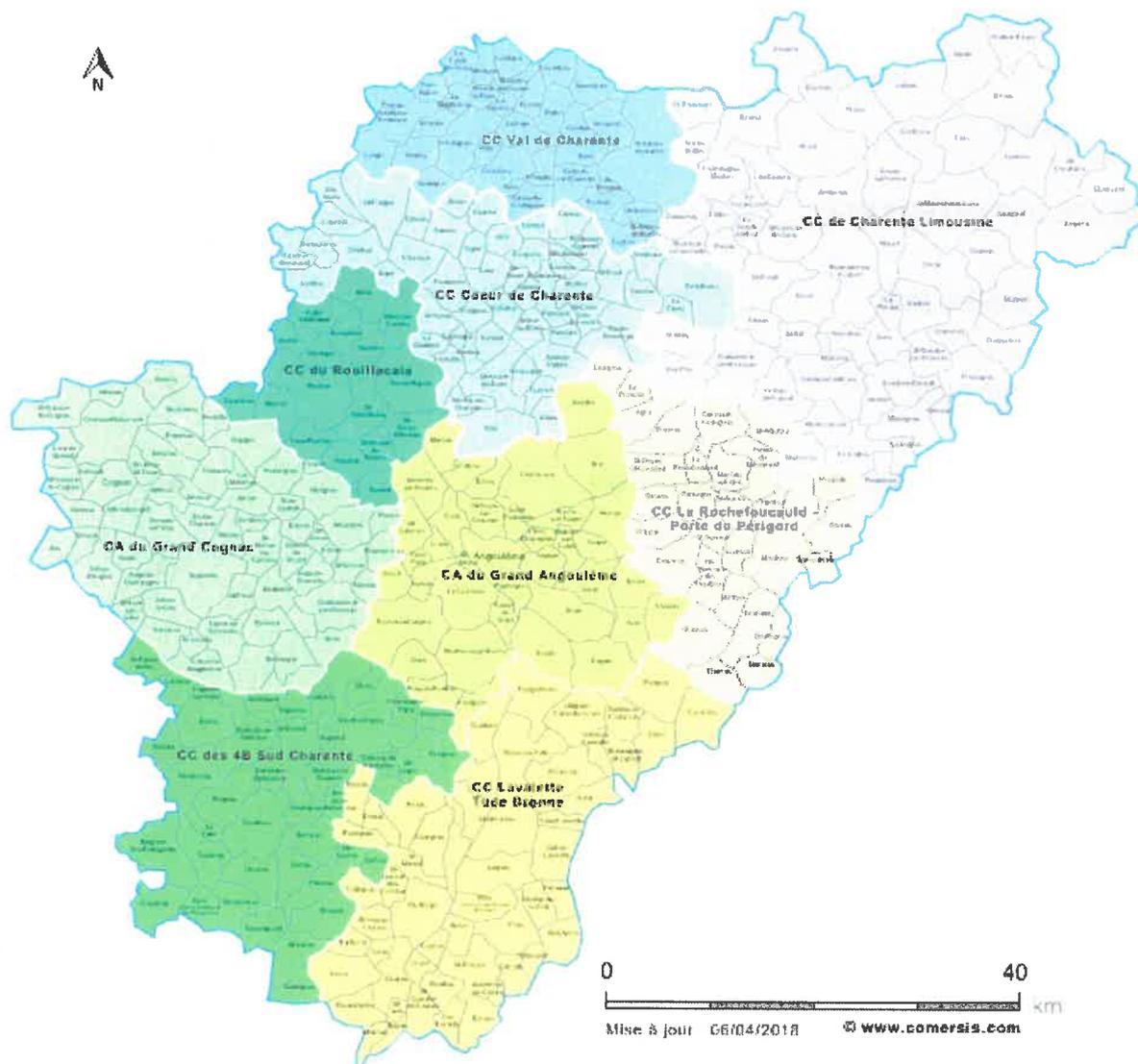
8/8

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2022-07-08-00003

ANAH - Programme d'actions 2022

## Programme d'actions 2022



Délégation locale de l'Anah - Direction départementale des territoires – 43 rue du docteur Charles Duroselle –  
 16000 ANGOULEME

Le programme d'actions (PA) a vocation à décliner localement la mise en œuvre des orientations nationales, en fixant des priorités et si nécessaire, des principes d'intervention correspondant à la stratégie locale de l'habitat sur l'ensemble du département de la Charente.

Il est important de rappeler que les subventions de l'Anah ne sont pas un droit.

## SOMMAIRE

<b>Lexique des sigles</b>	<b>3</b>
<b>I - CONTEXTE DÉPARTEMENTAL</b>	<b>4</b>
<b>II - BILAN DE L'ANNEE 2021</b>	<b>5</b>
<b>III – ORIENTATIONS 2022</b>	<b>9</b>
<b>IV – MODALITÉS FINANCIERES D'INTERVENTION</b>	<b>9</b>
<b>V – CONVENTIONNEMENT</b>	<b>14</b>
<b>VI – CONSTITUTION DES DOSSIERS</b>	<b>15</b>
<b>VII – PROGRAMMES ANNONCÉS</b>	<b>18</b>

## LEXIQUE DES SIGLES

<b>ADEME</b>	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
<b>Anah</b>	Agence nationale de l'habitat
<b>A.M.I.</b>	Appel à manifestation d'intérêt
<b>A.M.O.</b>	Assistance à maîtrise d'ouvrage
<b>CARSAT</b>	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
<b>C.C.H.</b>	Code de la Construction et de l'Habitation
<b>C.I.T.E.</b>	Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique
<b>C.L.A.H.</b>	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
<b>C.R.A.M.</b>	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
<b>E.P.C.I</b>	Établissement Public de Coopération Intercommunale
<b>FILOCOM</b>	Fichier des Logements par communes
<b>G.I.R.</b>	Groupe Iso Ressource
<b>H.M.</b>	Habiter Mieux
<b>Insee</b>	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
<b>L.H.I.</b>	Logement Habitat Indigne
<b>L.C.S.</b>	Loyer conventionné social
<b>L.C.T.S.</b>	Loyer conventionné très social
<b>L.I.</b>	Loyer intermédiaire
<b>L.D.</b>	Logement Dégradé
<b>L.T.D.</b>	Logement Très Dégradé
<b>N.P.N.R.U.</b>	Nouveau programme National de Renouvellement Urbain
<b>O.P.A.H.</b>	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
	R.R. Revitalisation Rurale
	R.U. Renouvellement Urbain
<b>P.A.</b>	Programme d'actions
<b>P.I.G.</b>	Programme d'Intérêt Général
<b>P.I.L.</b>	Prime d'Intermédiation locative
<b>P.N.R.Q.A.D.</b>	Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
<b>R.A.A.</b>	Recueil des actes administratifs
<b>R.G.A.</b>	Règlement Général de l'Agence
<b>R.P.</b>	Résidence Principale

## **I - CONTEXTE DEPARTEMENTAL**

### **A - Données démographiques**

Avec ses 351 778 habitants, le département comprend :

- 365 communes,
- 7 communautés de communes
- 2 communautés d'agglomération (Communauté d'agglomération du Grand Angoulême et Communauté d'agglomération du Grand Cognac)

La densité de population est de 58,27 habitants/km<sup>2</sup>. Le département se situe en dessous de la moyenne de Nouvelle Aquitaine (70 habitants/km<sup>2</sup>) et très en dessous de la moyenne nationale (118,27 habitants/km<sup>2</sup> pour la France métropolitaine).

L'évolution démographique ne fait pas peser de pression particulière sur le logement mais demande plutôt une adaptation de l'offre. Le vieillissement de la population et la modification des modes de vie (famille monoparentale, faible natalité,...) engendrent une augmentation de l'isolement et un besoin accru d'accompagnement.

### **B - Données sociales**

La situation sociale du département de la Charente, la plus dégradée au niveau régional, peut influencer sur la capacité à se maintenir dans un logement.

En 2013, avec un taux de 14,8 %, la Charente se situe au 66ème rang des départements de France métropolitaine en terme de taux de pauvreté soit 1,5 points au-dessus de la moyenne régionale (13,3 %) et nationale (14,3 %).

Près de 2 ménages sur 10 domiciliés dans une commune très rurale vivent sous le seuil de pauvreté. Le peuplement de ces espaces explique en partie ce constat, les espaces ruraux concentrant des ménages plus âgés, des logements plus anciens, et vivant au sein des territoires moins dynamiques, économiquement parlant, que les grandes villes.

Ainsi la pauvreté touche près de 15 % de la population en Charente, où l'intensité de la pauvreté (14,8 %) est plus élevée que dans la région Nouvelle Aquitaine (13,3 %).

C'est en effet en Charente que le nombre de bénéficiaires toutes allocations confondues est le plus important. C'est aussi le département le plus exposé aux situations de surendettement.

### **C - Situation du département au regard de l'habitat**

La Charente est un département à dominante rurale. Le parc de logement est constitué à 83,9 % de résidences principales. Elle se singularise au plan régional par l'ancienneté de son parc : 35,9 % des logements ont été achevés avant 1948 (28,9 % en Nouvelle Aquitaine). Ce qui place la Charente à l'avant-dernier rang de la région juste avant la Creuse.

Le parc de résidences principales se caractérise également par son inconfort :

- 23 % des résidences principales avec un confort partiel (36 507 RP),
- 5,7 % des résidences principales sans confort (8 904 RP).

On estime encore le nombre de logement potentiellement indignes à 10 000 sur le département de la Charente.

## II - BILAN DE L'ANNEE 2021

### A – Dotations

Dotation 2021	Consommation 2021	Taux de consommation
5 960 281,00 €	5 959 571 € dont 226 959 € d'ingénierie	99,98 %

### B – Répartition des aides aux propriétaires

	Nombre de logements	Montant total des aides	Aide moyenne par logement
<b>Propriétaires occupants</b>	450	4 914 878,00 €	10 922,00 €
<i>PO très modestes</i>	360	4 142 167,00 €	11 506 €
<i>PO modestes</i>	90	766 622,00 €	8 518,00 €
<b>Propriétaires bailleurs</b>	22	799 495,00 €	36 341,00 €
<b>Total</b>	472	5 714 373,00 €	12 107,00 €

76 % des logements rénovés sont occupés par des **propriétaires très modestes**, soit 84 % du montant des aides accordées aux propriétaires occupants.

Concernant les bailleurs, 7 logements ont un loyer conventionné très social et 15 ont un loyer conventionné social.

### C – Axes d'intervention

#### *Traitement des logements indignes et très dégradés (propriétaires occupants)*

	Nombre de logements		Montant total des aides	Aide moyenne par logement
	Objectifs	Résultats		
<b>Propriétaires occupants</b>	11	12	175 107,00 €	14 592,00 €

#### *Procédures de travaux d'office*

	Nombre de logements	Montant total des aides	Aide moyenne par logement
<b>Communes</b>	5	18 239 €	3 648 €

#### *Traitement des logements indignes, très et moyennement dégradés propriétaires bailleurs*

	Nombre de logements		Montant total des aides	Aide moyenne par logement
	Objectifs	Résultats		
<b>Propriétaires bailleurs</b>	48	22	799 495,00 €	36 341,00 €

### **Prime d'Intermédiation Locative**

Cette prime de 1 000 € est attribuée aux propriétaires bailleurs de logements conventionnés en loyer social ou très social dès lors que ceux-ci prennent l'engagement de recourir à un dispositif d'intermédiation locative, via un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale.

En 2021, un logement a bénéficié de cette prime. Il s'agit d'un logement conventionné sans travaux à loyer intermédiaire.

Très peu de propriétaires ont recours à l'IML. Ils souhaitent avoir l'entière gestion de leur bien malgré les garanties du dispositif, dont la vocation est de :

- sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur grâce à l'intervention d'un tiers social,
- d'appliquer une déduction fiscale de 85 % des revenus locatifs.

### **Lutte contre la précarité énergétique**

	Nombre de logements		Montant total des aides	Aide moyenne par logement
	Objectif	Résultats		
<b>Habiter Mieux Sérénité</b>	184	312	4 427 477,00 €	14 191,00 €
<b>Habiter Mieux Agilité</b>	Pas d'objectifs (arrêt HMA le 31/12/2019)	2	6 708,00 €	3 354,00 €
<b>Total</b>	184 + reliquat HMA	314	4 434 184,00 €	14 122,00 €

### **Autonomie de la personne (maintien à domicile et handicap)**

Profil des propriétaires	Nombre de logements		Montant total des aides	Aide moyenne par logement
	Objectifs	Résultats		
<b>PO Autonomie ou Handicap</b>	94	126, dont GIR 3 : 4 GIR 4 : 11 GIR 5 : 22 GIR 6 : 69 Handicap : 20	435 204 €	3 454 €
<b>PB autonomie</b>	Sans objet	1	1 306 €	1 306 €
<b>Total</b>		127	436 510 €	3 437,00 €

### **Offre locative à la date de prise d'effet de la convention**

Conventionnement	Loyer très social	Loyer social	Loyer intermédiaire	Total
<b>Avec travaux</b>	5	8	0	13
<b>Sans travaux</b>	Sans objet	5	3	8
<b>Total</b>	5	13	3	21

### **D – Bilan de l'Opah RU d'Angoulême**

L'OPAH de Renouvellement Urbain d'Angoulême, dont la convention a été signée le 23 août 2017 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 22 août 2022, a pour objectif la réhabilitation de 175 logements de

propriétaires bailleurs et 75 logements de propriétaires occupants. Ce programme s'énonce comme suit :

- diminuer la vacance et remettre sur le marché des logements de qualité,
- initier une action en direction des copropriétés en difficulté pour leur redressement durable et l'amélioration des conditions d'habitat des occupants,
- améliorer la performance thermique des logements économes,
- améliorer la solvabilité des ménages modestes par la remise sur le marché de logements à loyers conventionnés, sécuriser la fonction sociale du parc privé ancien et conforter la mixité sociale du centre ancien,
- valoriser la qualité architecturale du bâti ancien.

Thématiques	Année 1 23 août 2017 31 décembre 2017	Année 2 1 <sup>er</sup> janvier 2018 31 décembre 2018	Année 3 1 <sup>er</sup> janvier 2019 31 décembre 2019	Année 4 1 <sup>er</sup> janvier 2020 31 décembre 2020	Année 5 1 <sup>er</sup> janvier 2021 31 décembre 2021	Totaux
<b>PO Energie</b>						
<b>Objectifs</b>	5	10	10	10	10	45
----	----	----	----	----	----	----
<b>Résultats</b>	6	21	17	17	7	68
<b>PO LHI et TD</b>						
<b>Objectifs</b>	1	2	2	2	1	9
----	----	----	----	----	----	----
<b>Résultats</b>	0	0	1	0	1	2
<b>PO</b>						
<b>Autonomie</b>						
<b>Objectifs</b>	1	3	3	3	3	13
----	----	----	----	----	----	----
<b>Résultats</b>	0	2	2	1	1	6
<b>PO</b>						
<b>Objectifs</b>	7	15	15	15	14	67
----	----	----	----	----	----	----
<b>Résultats</b>	6	23	2	18	9	76
<b>PO</b>						
<b>Objectifs</b>	20	35	35	35	35	160
----	----	----	----	----	----	----
<b>Résultats</b>	9	51	26	7	2	95
<b>dont :</b>						
- LCTS	- 6	- 13	- 5	- 0	- 0	
- LC	- 3	- 38	- 20	- 7	- 2	
- LI			- 1			
<b>Copropriété</b>			36 logements			
<b>de la Gare</b>						

Depuis son entrée en vigueur le **23 août 2017**, l'Opah-RU a contribué au financement de 207 logements, dont :

- 171 logements privés (76 PO et 95 PB)
- 36 logements en copropriété dégradée

Subventions accordées Anah : **3 473 095 €** – Travaux générés : **8 916 980 €**.

### E – Bilan de l’Opah CB de Barbezieux et des 4B Sud-Charente

L’OPAH Centre-bourg de Barbezieux dont la convention a été signée le 6 juillet 2017 pour une durée de 6 ans, soit jusqu’au 5 juillet 2023, a pour objectif la réhabilitation de 31 logements de propriétaires bailleurs et 83 logements de propriétaires occupants.

Ce programme répond aux critères de l’appel à manifestation d’intérêt (AMI) « centres-bourgs » pour lequel la commune de Barbezieux a été retenue. L’essentiel des objectifs de ce programme est concentré sur le centre-bourg (au moins 80 % des crédits Anah) et des actions plus diffuses sur le reste du territoire (20 % des crédits Anah) en cohérence avec les priorités de l’Agence. La particularité de ce programme s’organise autour d’enjeux urbains, habitat, socio-économiques et environnementaux.

Thématiques	Année 1 6 juillet 2017 31 décembre 2017	Année 2 1 <sup>er</sup> janvier 2018 31 décembre 2018	Année 3 1 <sup>er</sup> janvier 2019 31 décembre 2019	Année 4 1 <sup>er</sup> janvier 2020 31 décembre 2020	Année 5 1 <sup>er</sup> janvier 2021 31 décembre 2021	Totaux
<b>PO Energie - Objectifs</b>	11	10	9	10	9	<b>40</b>
---	----	----	----	----	----	----
<b>Résultats</b>	0	2	12	4	8	<b>26</b>
<b>PO LHI et TD - Objectifs</b>	3	2	2	2	3	<b>12</b>
----	----	----	----	----	----	----
<b>Résultats</b>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>PO Autonomie - Objectifs</b>	1	2	2	2	2	<b>7</b>
----	----	----	----	----	----	----
<b>Résultats</b>	0	0	1	2	0	<b>3</b>
<b>PO Objectifs totaux</b>	15	14	13	14	14	<b>56</b>
----	----	----	----	----	----	----
<b>Résultats totaux</b>	0	2	13	6	8	<b>29</b>
<b>PB - Objectifs</b>	4	5	6	6	5	<b>26</b>
----	----	----	----	----	----	----
<b>Résultats dont :</b>	0	0	12	1	2	<b>15</b>
-			- 6			
<b>LCT</b>			- 6	- 1	- 2	
-						

LC					
----	--	--	--	--	--

Depuis son entrée en vigueur le **6 juillet 2017**, l'Opah-CB a contribué au financement de **41 logements** (26 PO et 15 PB).

Subventions accordées Anah : **695 925 €** - Travaux générés : **1 418 601 €**

## **F – Bilan de l'activité « lutte contre l'habitat indigne »**

En 2021, les résultats sont les suivants :

- 65 situations examinées ;
- 38 diagnostics techniques et 22 diagnostics sociaux réalisés ;
- 28 situations pour lesquelles les logements présentaient une suspicion d'insalubrité ;
- 7 situations pour lesquelles les logements présentaient des éléments de péril
- 57 ménages vivant dans des logements insalubres et / ou présentant des éléments de péril ont vu leur situation solutionnée ou en passe de l'être, dont :
  - .1 logement pour lesquels les travaux de sortie d'insalubrité sont terminés ;
  - .4 logements pour lesquels les travaux sont commencés ou en cours de finalisation ;
  - .6 ménages ont été relogés dans des logements adaptés à leur situation.

414 logements ont été contrôlés en 2021 et 174 sont redevenus décents en 2021.

## **III – ORIENTATIONS 2022**

Pour l'année 2022, les priorités d'intervention de l'Anah sont :

- **la lutte contre la précarité énergétique** avec le programme Habiter Mieux dans le cadre du plan de rénovation énergétique des bâtiments et le lancement du dispositif financier MaPrimeRénov, dont la gestion des dossiers incombent à l'Anah centrale ;
- **la lutte contre les fractures territoriales et sociales** à travers la mise en œuvre des programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain ;
- **la lutte contre les fractures sociales** avec les actions suivantes :
  - . le traitement de l'habitat indigne et très dégradé ;
  - . le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap ;
  - . le plan Logement d'abord ;
  - . le plan de lutte contre les logements vacants ;
  - . le plan Initiative Copropriétés.

## **IV – MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION**

### **A - Objectifs 2022**

La dotation déléguée au CRHH du 3 mars 2022 s'élève à **4 263 515 €**. Cette dotation doit permettre d'atteindre les objectifs suivants (en nombre de logements) :

PB	Copropriétés en difficulté	PO			Prime d'intermédiation locative
		LHI / LTD	Autonomie	Energie	
17	51	14	108	187	14

## B – Les aides pour les propriétaires occupants

### Critères de recevabilité

Propriétaire ou usufruitier

Logement achevé depuis plus de 15 ans

Ne pas avoir bénéficié d'un prêt à taux zéro, si l'acquisition du logement est inférieure à 5 ans

Possibilité de compléter le financement avec un Eco Ptz travaux

Engagement d'occupation du logement de 6 ans au solde de la subvention ou 3 ans pour les dossiers déposés à compter du 20 mars 2022

Travaux d'économies d'énergie réalisés par des entreprises certifiées RGE (fourniture et pose) – sauf dossier autonomie et SSH

### Plafonds de ressources (dernier avis d'imposition reçu)

Composition du ménage	Plafonds de ressources	
	Très Modeste	Modeste
Une personne seule	15 262,00 €	19 565,00 €
Deux personnes	22 320,00 €	28 614,00 €
Trois personnes	26 844,00 €	34 411,00 €
Quatre personnes	31 359,00 €	40 201,00 €
Cinq personnes	35 894,00 €	46 015,00 €
Par personne supplémentaire	4 526,00 €	5 797,00 €

Revenu fiscal de référence, de **tous les occupants du logement** (dernier avis d'impôt)

### Subventions pour les dossiers déposés jusqu'au 30 juin 2022

Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles selon les plafonds de ressources	+ prime Habiter Mieux (si gain énergétique 35 %)	Primes cumulables
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT	50%	Très modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €	prime « Sortie de passoires thermiques », de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette F ou G et à une consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E inclus
		50%	Modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €	prime « Basse consommation » de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette comprise entre « C » ou plus et à une consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	30 000 € HT	50%	Très modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €	prime « Sortie de passoires thermiques », de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette F ou G et à une consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E inclus
		35%	Modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €	prime « Basse consommation » de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette

10/19

						comprise entre « C » ou plus et à une consommation après travaux
Projet de travaux d'amélior° (autres situations)	Sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50%	Très modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €	prime « Sortie de passoires thermiques », de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette F ou G et à une consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E inclus
			50%	Modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €	prime « Basse consommation » de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette comprise entre « C » ou plus et à une consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B
	Autonomie de la personne	50%	Très modestes			
		35%	Modestes			

### Subventions pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles selon les plafonds de ressources	Primes cumulables	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT	50%	Très modestes	prime « Sortie de passoires thermiques », de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette F ou G et à une consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E inclus	
		50%	Modestes	prime « Basse consommation » de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette comprise entre « C » ou plus et à une consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B Etiquette E minimum après travaux	
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	30 000 € HT	50%	Très modestes	prime « Sortie de passoires thermiques », de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette F ou G et à une consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E inclus	
		35%	Modestes	prime « Basse consommation » de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette comprise entre « C » ou plus et à une consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B Etiquette E minimum après travaux	
Projet de travaux d'amélior° (autres situations)	Sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50%	Très modestes	prime « Sortie de passoires thermiques », de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette F ou G et à une consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E inclus
			50%	Modestes	prime « Basse consommation » de 1 500 € sous réserve que l'état initial corresponde à une étiquette comprise entre « C » ou plus et à une consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B
	Autonomie de la personne	50%	Très modestes		
		35%	Modestes		

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les dossiers MPR Sérénité déposés pourront bénéficier d'un cumul avec les certificats d'économie d'énergie (CEE) qui deviennent directement valorisables par le bénéficiaire. A cette date, la prime Sérénité (ex prime Habiter Mieux) disparaît. Ce découplage des CEE s'applique aussi aux dossiers PO visant l'habitat dégradé ou indigne.

## C – Les aides pour les propriétaires bailleurs

### Critères de recevabilité

Propriétaire ou usufruitier

Logement achevé depuis plus de 15 ans

Possibilité de compléter le financement avec un Eco Ptz travaux

Travaux d'économies d'énergie réalisés par des entreprises certifiées RGE (fourniture et pose)

Engagement de louer pendant 9 ans ou 3 ans pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 (Loc'Avantages) sous réserve d'appliquer le prix de loyer au m<sup>2</sup> défini par l'Anah à des ménages, dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain plafond.

### Subventions

Propriétaires bailleurs		Plafonds de travaux (1)	Taux de subvention maximum
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 €/m <sup>2</sup> (limité à 80 000 € par logement)	35 %
Projet de travaux d'amélioration	Pour la sécurité et la salubrité du logement	750 €/m <sup>2</sup> (limité à 60 000 € par logement)	35 %
	Pour l'autonomie de la personne		35 %
	Pour réhabiliter un logement dégradé		25 %
	Suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence		25 %
	Travaux d'économie d'énergie avec un gain énergétique supérieur à 35 % minimum		25 %
	Transformation d'usage (au cas par cas)		25 %

(1) montant des travaux HT et éventuellement honoraires

Une prime Habiter Mieux de 1 500 € est accordée pour tout logement, dont les travaux permettent d'atteindre un gain énergétique de 35 % minimum après travaux.

Dans le cas de travaux de sortie de passoires thermiques, le montant de la prime Habiter Mieux est porté à 2 000 € par logement sous réserve d'un projet de travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique et dont l'état initial présente un niveau de performance énergétique correspondant à une étiquette F ou G et une consommation énergétique projetée après travaux équivalent au moins à l'étiquette D inclus.

### Informations complémentaires

Le taux de subvention est déterminé par le coefficient de dégradation du logement :

- logement dégradé : coefficient compris entre 0,35 et 0,55 = taux de subvention de 25 %
- logement très dégradé : coefficient > 0,55 = taux de subvention de 35 %

La prime en faveur de l'intermédiation locative (PIL) d'un montant maximum de 1 000 € peut être octroyée aux propriétaires bailleurs pour chaque logement conventionné social ou très social avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah situé en zone B2.

#### D - Régime d'aides applicable aux syndicats des copropriétaires

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention	+ prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Majorations
Immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « Copropriétés dégradées », d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations 50 %	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale	- taux pouvant être porté à 100 % pour les travaux urgents en cas d'engagement des collectivités  - taux pouvant être majoré en cas de cofinancement des collectivités d'au moins 5 %
Immeuble situé dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris en phase d'élaboration d'un plan de sauvegarde pour les travaux d'urgence)	Pas de plafond	50 %		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %		

## E - Régime d'aides applicable aux syndicats des copropriétaires de copropriétés présentant des signes de fragilité

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention	+ prime Habiter Mieux si gain de 35 %
Travaux d'amélioration de la performance énergétique des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic	15 000 € par lot d'habitation principale	25 %	1 500 € par lot d'habitation principale
Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par lot d'habitation principale	30 %	

## V – CONVENTIONNEMENT : Le dispositif fiscal LOC'AVANTAGES à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

Voté dans le projet de loi de finances 2022, Loc'Avantages remplace Louer Abordable; avec à la clé un nouveau nom, de nouveaux critères et des avantages fiscaux renforcés pour les propriétaires bailleurs

Le dispositif Loc'Avantages permet à tout propriétaire bailleur qui conventionne un ou plusieurs logements avec l'Anah de bénéficier d'une réduction d'impôt. Cet avantage est renforcé si le bailleur fait le choix de recourir à un dispositif d'intermédiation locative (IML), permettant une simplification et une sécurisation de sa gestion locative.

Le dispositif Loc'Avantages a pour objectif la production de logements locatifs privés financièrement accessibles pour des ménages modestes, en assurant aux propriétaires bailleurs des revenus intéressants. Le dispositif est calibré de manière à être incitatif par rapport à la location en loyer libre, cela pour une majorité de bailleurs. Les propriétaires louent leur(s) bien(s) à un niveau de loyer abordable (en dessous des prix du marché) à des locataires respectant des conditions de ressources. En contrepartie, les propriétaires bénéficient d'une réduction d'impôt allant de 15% à 65%. Les engagements du bailleur se traduisent par la signature d'une convention avec l'Anah, pour une durée minimale de 6 ans.

Trois niveaux de loyer sont possibles. Ils sont calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement. Les niveaux de loyers sont mis à jour annuellement.

Les taux de décote sont les suivants :

- - 15% pour Loc1
- - 30% pour Loc2
- - 45% pour Loc3

A ces trois niveaux de loyers correspondent des taux de réduction d'impôt différents (la réduction d'impôt pour Loc3 est plus importante que pour Loc1) ainsi qu'un plafond de ressources à ne pas dépasser pour les locataires.

Les niveaux de ressources des locataires applicables au dispositif Loc'Avantages sont fixés chaque année par le BOFIP. Ils varient selon la localisation géographique du bien et le niveau de loyer pratiqué.

Le taux de réduction varie en fonction du niveau de loyer pratiqué. Plus le loyer pratiqué est faible, plus la réduction d'impôt est importante.

	Taux de réduction d'impôt	Taux de réduction d'impôt avec intermédiation locative (IML)
<b>loc1</b>	15%	20%
<b>loc2</b>	35%	40%
<b>loc3</b>	X	65%

Le recours à l'intermédiation locative est encouragé. Il s'agit de confier la gestion locative du bien (mandat de gestion ou location/sous-location) à un tiers social (AIS/AIVS ou association) dans le but de loger un ménage en difficulté, en contrepartie d'une réduction d'impôt plus importante. Celle-ci peut atteindre 65 %. L'intermédiation locative permet en outre de simplifier et de sécuriser la gestion locative du bien.

Le recours à l'intermédiation locative ouvre droit, en cas de conventionnement en Loc2 ou Loc3, avec ou sans travaux, au versement de primes incitatives cumulables :

- 1 000 € en cas de location/sous-location
- 1 000 € en cas de mandat de gestion
- 1 000 € supplémentaires sont versés pour les logements d'une surface inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>.

Le logement doit répondre aux normes de décence et ne pas être considéré comme énergivore, c'est-à-dire, avoir au moins une étiquette DPE E.

Le logement doit être loué non meublé :

- pendant six ans minimum
- à usage d'habitation principale
- en respectant des plafonds de loyers et de ressources correspondant aux niveaux Loc1, Loc2 et Loc3
- à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

## **VI - CONSTITUTION DES DOSSIERS**

### **A - Pièces à joindre à une demande déposée par un propriétaire occupant**

Les pièces obligatoires au dossier sont :

- l'imprimé de demande de subvention signé et daté,
- la ou les copie(s) des avis d'impôt sur le revenu,
- les devis d'entreprises,
- le RIB.

Suivant les thématiques, d'autres pièces seront demandées :

Habiter Serein	Travaux d'amélioration			
	Habiter Mieux	Habiter Facile	Habiter Sain Habiter serein	Autres travaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>. une des pièces suivantes : arrêté d'insalubrité ou arrêté de péril ou rapport-grille insalubrité ou arrêté travaux sécurité équipements communs ou justificatif saturnisme (notification ou CREP)</li> <li>. évaluation énergétique avant/après travaux</li> <li>. devis et contrat d'AMO</li> </ul>	<p>Sérénité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. évaluation énergétique avant/après travaux</li> <li>. devis et contrat d'AMO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. justificatif handicap ou perte d'autonomie (décision de la CDAPH ou GIR)</li> <li>. document relatif au projet de travaux (évaluation PCH ou rapport d'ergothérapeute ou diagnostic autonomie)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. une des pièces suivantes : arrêté d'insalubrité ou arrêté de péril ou rapport-grille insalubrité ou arrêté travaux sécurité équipements communs ou justificatif saturnisme (notification ou CREP)</li> <li>. évaluation énergétique avant/après (sauf travaux hors énergie sur parties communes uniquement)</li> </ul>	<p>cas n° 1 : travaux d'assainissement non collectif : copie de la notification de l'aide d'une collectivité accompagnée d'une injonction de réaliser les travaux</p>
				<p>cas n° 2 Travaux en parties communes de copropriété : PV AG, clés de répartition</p>

En plus de ces documents, sont demandés pour Habiter Serein, les éléments suivants :

- le rapport de visite incluant des plans ou croquis, le plan de financement,
- la grille technique et un reportage photos

### **B - Pièces à joindre à une demande déposée par un propriétaire bailleur**

Les pièces obligatoires au dossier sont :

- l'imprimé de demande de subvention signé et daté,
- les devis d'entreprises,
- le RIB
- la convention complétée et signée pour l'ensemble des logements,
- la fiche de calcul de la surface du logement et de proposition du loyer, ainsi que la surface totale du bâtiment,
- l'évaluation énergétique avant travaux et après travaux (prévisionnel).
- la grille d'évaluation de la dégradation des projets locatifs intégrée dans un rapport d'analyse. Ce rapport doit être daté et signé et comporter :

- des photographies légendées illustrant les éléments les plus dégradés (cotés 2 ou 3 dans la grille de dégradation),
- l'adresse de l'immeuble,
- l'identification des lieux (parties communes, parties privatives),
- la dénomination du dispositif contractuel (OPAH ou PIG),
- le nom et l'adresse de l'organisme établissant le rapport,
- la date de la visite des lieux,
- le nom et la qualité du technicien ou chargé de projet ayant réalisé et renseigné la grille d'évaluation de la dégradation.

Ce rapport doit préciser à quels réseaux le (ou les) logement(s) sont raccordé(s) et être complété de tout élément administratif ou technique permettant la compréhension du projet.

### **C - pour les devis et les factures**

Les devis doivent comporter les informations suivantes :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise
- numéro Siren ou Siret
- RGE (reconnu garant de l'environnement)
- date du devis
- nom et adresse du client
- adresse du chantier
- décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire par logement
- somme globale à payer HT et TTC
- pour les travaux d'économie d'énergie, deux précisions :
  - en cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise (pour les dossiers Habiter Mieux Sérénité)
  - vérification de la présence du coefficient de résistance thermique et sa conformité pour les travaux concernés.

Une estimation établie par un maître d'œuvre est acceptée par le Règlement général de l'Anah.

Les éléments suivant doivent apparaître sur les factures :

- nom, raison sociale et adresse de l'entreprise
- numéro Siren ou Siret
- RGE
- date de la facture
- numérotation de la facture
- nom et adresse du client
- adresse du chantier
- décompte détaillé et description de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire par logement
- somme globale à payer HT et TTC

- pour les travaux d'économie d'énergie, deux précisions :
  - en cas d'engagement CEE, réagir à une éventuelle mention laissant craindre une valorisation en direct par l'entreprise (pour les dossiers Habiter Mieux Sérénité)
  - vérification de la présence du coefficient de résistance thermique et sa conformité pour les travaux concernés.

Si la facture comporte la mention « matériaux fournis par le client », réagir en rappelant la règle et en excluant les travaux.

En aucun cas, un récapitulatif établi par un maître d'œuvre ne peut être accepté en lieu et place d'une facture.

#### **D - Définition des situations dans lesquelles les plans ou les croquis sont nécessaires**

Dans le cadre de la simplification des procédures Anah, le plan et le croquis du logement ne sont pas exigés. Cependant, dans certains cas et pour une meilleure compréhension du projet, ils pourront être demandés pour les cas suivants :

- travaux induisant un aménagement ou une transformation des pièces
- accès extérieurs (avec photos)
- travaux économie d'énergie quand il n'y a pas de précision détaillée du logement.

Pour un gain de temps, toutes particularités concernant le demandeur ou le logement constatées lors de la visite par l'opérateur devront être communiquées au service instructeur.

De plus, la fiche de synthèse devra obligatoirement préciser la surface totale du bâtiment, l'année d'achèvement, le nombre de pièces, ainsi que leurs surfaces.

Une évaluation énergétique après travaux est imposée dès lors que les travaux réalisés sont différents de ceux prévus au dépôt du dossier.

#### **VII – PROGRAMMES ANNONCÉS**

Grand Cognac et la communauté de communes de Lavalette Tude Dronne ont finalisé leur étude pré-opérationnelle. Dans la continuité, les dispositifs suivants sont annoncés :

- **Communauté d'agglomération de Grand Cognac :**

- *OPAH RU multi-sites (Communes de Cognac, Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac)*

L'OPAH-RU s'inscrit dans une dynamique de projet autour des centres-villes de Cognac, Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac. Ces quatre centralités ont défini un programme d'actions dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) se fixant des objectifs et des actions spécifiques selon leurs particularités, leurs priorités et leurs contraintes propres.

- *PIG à l'échelle de la communauté d'agglomération hors périmètre d'OPAH RU*

- **Communauté de communes Lavalette Tude Dronne :**

- *OPAH RU multi-sites (Communes de Aubeterre-sur-Dronne, Chalais, Montmoreau, Saint-Séverin et Villebois-Lavalette)*

Ces communes, lauréates du dispositif « petites villes de demain » ont défini un programme d'actions dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) se fixant des objectifs et des actions spécifiques selon leurs particularités, leurs priorités et leurs contraintes propres.

- *PIG à l'échelle de la communauté de communes hors périmètre d'OPAH RU*

**Les éventuelles évolutions de la réglementation de l'Anah ne nécessiteront pas la prise d'un avenant.**

Ce programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Angoulême, le 08 JUL. 2022

La déléguée locale de l'Agence dans le  
département  
Préfète de la Charente

Magali DEBATE

PROJET DE

PROJET DE

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Charente

16-2022-07-22-00014

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA  
M2DAILLE DE BRONZE JSEA

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports  
et de l'engagement associatif**  
**Promotion du 14 juillet 2022**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n°2013-1191 en date du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 du secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**Vu** l'instruction n°87-197 JS de M. le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 10 novembre 1987 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale consultative d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 4 mai 2022 ;

SUR proposition de proposition de Madame la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décerné aux personnes désignées ci-après pour la promotion du 14 juillet 2022 :

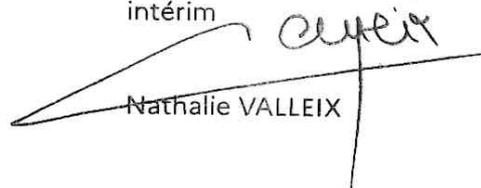
- Monsieur BLANCHARD Stéphane , demeurant 126 Place du Roc 16110 LA ROCHETTE
- Monsieur BONNENFANT Jean-Luc , demeurant 34 place Chantoiseau 16470 SAINT MICHEL
- Monsieur BONNIN Patrick , demeurant 10 Résidence des grands bois 16800 SOYAUX
- Madame CAZENAVE Bernadette , demeurant 32, rue des boissières 16000 ANGOULEME
- Madame CHAUMONOT Camille , demeurant 156, rue Aristide Briand 16100 COGNAC
- Monsieur COMBRET Pascal , demeurant 9, rue de chez Migounet 16710 SAINT YRIEIX

- Monsieur DAGANAUD Antoine , demeurant 1, Allée de la Chapelle 16310 MONTEMBOEUF
- Monsieur FERNANDEZ Frédéric , demeurant 45, rue Fernand Guionnet 16100 CHATEAUBERNARD
- Madame FLEURY Josette née ROSSI, demeurant 2 impasse des rouyères 16710 SAINT YRIEIX
- Monsieur FORT Jean-Pierre , demeurant 26, route des plantiers 16430 CHAMPNIERS
- Monsieur FUZEAU Mickaël , demeurant 156, rue Aristide Briand 16100 COGNAC
- Monsieur GARAT Jonathan , demeurant Les Albizias le lieu dit "Le vignauds" 16230 PUYREAUX
- Monsieur GAUTHIER Christian , demeurant 20, rue Jacques Brel 16730 LINARS
- Monsieur GAUTHIER Pascal , demeurant 3 les côteaux de l melette 16220 MONTBRON
- Monsieur LAPEYRE Patrick , demeurant L'Epaud 16410 VOUZAN
- Monsieur MARIEMA Maurice , demeurant 10, rue de Verdun 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
- Monsieur MECHAIN Samuel , demeurant 3 Chemin du petit Paris 16200 MAINXE
- Monsieur MEUNIER Bruno , demeurant 105 rue Louis Pergaud 16430 CHAMPNIERS
- Monsieur MIQUEL Jean-Philippe , demeurant 29, Impasse des poiriers 16430 CHAMPNIERS
- Madame MONTEAU Sophie née OUVRARD, demeurant 81 rue de Metz 16100 COGNAC
- Madame NÉE Célestine née LERA, demeurant 7, rue la fontaine 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
- Monsieur OUZAA Alain , demeurant 8 impasse des acacias 16160 GOND PONTOUVRE
- Monsieur PÉRIER Jaques , demeurant 61, Chemin Boisine 16130 GENSAC LA PALLUE
- Madame PERIER Séverine née GENDRON, demeurant 291 rue des grandes versennes 16130 ANGEAC CHAMPAGNE
- Monsieur PICARD Patrick , demeurant 299 Chemin pend de loup 16570 MARSAC

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 22 JUL. 2022

La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par  
intérim

  
Nathalie VALLEIX

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2022-07-06-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour l'inventaire de papillons des zones humides, dans le cadre de la gestion de sites Natura 2000  
Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour l'inventaire de papillons des zones humides, dans le cadre de la gestion de sites Natura 2000**

**Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : n° 068/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 février 2022,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des Préfectures,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée en vue de l'amélioration des connaissances des papillons des zones humides, afin d'améliorer leur prise en compte dans la gestion des 16 sites Natura 2000 suivants :

FR5402008 « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents »

FR5400437 « Les Landes de Montendre »

FR5400422 « Landes de Touvérac Saint-Vallier »

FR7200682 « Palus de Saint-Loubès »

FR7200689 « Vallées de la Saye et du Meudon »

FR7200705 « Carrières souterraines de Villegouge »

FR7200803 « Réseau hydrographique du Gestas »

FR7200690 « Réseau hydrographique de l'Engranne »

FR5400473 « Vallée de l'Antenne »

FR5400413 « Vallées calcaires péri-angoumoises »

FR5400438 « Marais et falaises des coteaux de Gironde »

FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac »

FR5400472 « Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran »

FR5400417 « Vallée du Né et ses principaux affluents »

FR5400429 « Marais de Rochefort »

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Pascal TARTARY CEN NA  
Pierre-Yves GOURVIL CEN NA  
Olivier ROQUES CEN NA  
Mathieu DORFIAC Charente Nature  
Davis SUAREZ Charente Nature  
Céline PAGOT Charente Nature  
David NEAU Charente Nature  
Mélissa GOEPFERT Charente Nature  
Pierre RIGOU LPO  
Eric BRUGEL LPO  
François LEGER MTDA  
Julien MORGNIEUX MTDA  
Giovanni SANDER MTDA  
Pauline GILLAIZEAU SMER E2M  
Barbara MONNEREAU SYMBAS

Ils peuvent être accompagnés de stagiaires, sous leur responsabilité.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les territoires précités, des spécimens des espèces protégées d'insectes :

- Azuré de la sanguisorbe, *Phengaris teleius*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*

Les prospections ont lieu annuellement de mai à septembre.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par l'impossibilité d'acquérir les connaissances nécessaires à l'étude par d'autres méthodes d'inventaires non intrusives.

#### **ARTICLE 3 : Description**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Lorsque l'identification par des méthodes d'observation non intrusives ne suffit pas, l'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par une capture suivie d'un relâché immédiat des imagos. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons. Les individus sont tous relâchés dès leur identification ou photographie pour identification ultérieure.

Les inventaires relatifs aux odonates peuvent entraîner la capture des adultes avec un filet à papillons lorsque l'identification n'est pas possible autrement. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les individus sont relâchés sur place immédiatement après identification ou photographie. Les exuvies peuvent être récoltées pour identification.

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

La dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2024.

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les rapports, articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de l'observation (coordonnées GPS), au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e.
- la date (au jour) et l'heure des observations,
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique et français de l'espèce, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel taxonomique TAXREF en vigueur du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- le stade de développement,
- le sexe de l'individu,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes, type de milieux...),
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (paramètres météo, présence d'invasives, traces de détérioration, comportement...).

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

#### **ARTICLE 6 : Publications**

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral, relatif aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente dérogation est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-1 et suivant du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (<https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/tribunaux-et-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>) ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la Charente et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde, de la Charente-Maritime, de la Charente, notifié au pétitionnaire et transmis pour information à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Bordeaux, le 6 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation



Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance  
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE

Préfecture de la Charente

16-2022-06-03-00074

Arrêté modificatif à l'arrêté  
n°16-2022-06-03-00002 du 3 juin 2022 portant  
attribution de la médaille d'honneur du travail-  
Promotion du 14 juillet 2022



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
A l'arrêté n° 16-2022-06-03-00002 du 3 juin 2022

Portant attribution de la médaille d'honneur du travail,  
Promotion du 14 juillet 2022

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2022-06-03-00002 du 3 juin 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2022, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur VIOLLEAU Lionel,**  
Agent services généraux et magasin, TONNELLERIE TARANSAUD, COGNAC  
demeurant à COGNAC

**La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur BOSCHER Christophe**  
Opérateur finition, TONNELLERIE TARANSAUD, COGNAC  
demeurant à GONDEVILLE
- **Monsieur VIOLLEAU Lionel,**  
Agent services généraux et magasin, TONNELLERIE TARANSAUD, COGNAC  
demeurant à COGNAC

**La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur FLORENT Thierry**  
Opérateur machines spécialisé, TONNELLERIE TARANSAUD, COGNAC  
demeurant à LES METAIRIES
- **Monsieur MONGUILLON Simon**  
Ouvrier spécialisé, TONNELLERIE TARANSAUD, COGNAC  
demeurant à MERPINS

**La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

**- Monsieur MONGUILLON Simon**

Ouvrier spécialisé, TONNELLERIE TARANSAUD, COGNAC  
demeurant à MERPINS

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale et Madame la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

**03 JUIN 2022**

La préfète

Magali DEBATTE



Préfecture de la Charente

16-2022-07-13-00005

Arrêté modificatif à l'arrêté  
n°16-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 portant  
attribution de la médaille d'honneur agricole -  
Promotion du 14 juillet 2022

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

à l'arrêté n° 16-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022  
portant attribution de la médaille d'honneur agricole  
Promotion du 14 juillet 2022

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
**Vu** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;  
Sur proposition de la directrice de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: l'arrêté n° 16-2022-06-03-00004 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – promotion du 14 juillet 2022 est complété ainsi qu'il suit :

**La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur BECUE Eric**

Chef d'équipe viticole, DOMAINES JEAN MARTELL, ROUILLAC.  
demeurant à ROUILLAC

**- Madame CHANGEUR Alexandra**

Télé conseiller iard, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,  
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.  
demeurant à SERS

**La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

**- Madame BERGER Nadia née HAMIDI**

Ouvrière agricole, GRPT D EMPLOYEURS ARBORIS  
demeurant à SAINT-SULPICE-DE-COGNAC.

**- Madame PERRIN Rachel**

Employée de banque - chargée d'opérations credit boe, CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.  
demeurant à TORSAC

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **13 JUL. 2022**

La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par  
intérim



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-07-28-00005

Arrêté modificatif SAS AMBULANCES DUPE  
FRERES



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

SAS JUL 83

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS AMBULANCES DUPE FRERES sise 14, boulevard du Général de Gaulle 16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS, exploitée par Monsieur Patrice BATAILLE ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** la demande du 12 juillet 2022 formulée par Monsieur François LIPSKI en vue d'obtenir le changement de direction de l'établissement cité ci-dessus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 est ainsi modifié :

La SAS AMBULANCES DUPE FRERES dirigée par Monsieur François LIPSKI, sise 14, boulevard du Général de Gaulle 16110 LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- transport avant mise en bière,
- transport après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

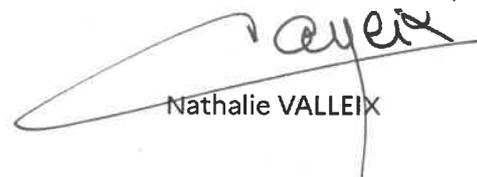
**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2002-16-60.

**Article 3 :** La durée de l'habilitation demeure fixée à six ans à compter du 18 février 2020.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de LA-ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **28 JUL. 2022**

La secrétaire générale  
préfète de la Charente par intérim



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-04-04-00007

Arrêté portant création du conseil  
interdépartemental du secrétariat général pour  
l'administration du ministère de l'intérieur du  
sud ouest

2022D/751



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

Arrêté du 04 AVR. 2022  
n° 2022D/751

**portant création du conseil médical interdépartemental  
du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

89, cours Dupré de Saint Maur  
BP30091 33041 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 99 77 77

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins agréés par l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est caduque en raison de la création des conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

#### **ARRÊTE**

**Article premier** : l'arrêté préfectoral n° 2021D/2016 du 6 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est abrogé.

**Article 2** : à compter du 14 mars 2022, il est institué auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la Nouvelle-Aquitaine un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (SGAMI du Sud-Ouest).

**Article 3** : dans sa formation restreinte, le conseil médical interdépartemental est composé de trois médecins titulaires ou suppléants, dont un médecin président désigné par le préfet.

**Article 4** : les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest.

Docteur LALANNE Guy BORDEAUX président et titulaire	Docteur MAMANE Gilles GRADIGNAN titulaire	Docteur LAPAQUELLERIE Bruno BORDEAUX titulaire
		Docteur MARLIER Patrick CENON suppléant

**Article 5** : dans sa formation plénière, le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest, placé sous la présidence du médecin désigné en formation restreinte, est composé comme suit :

- trois médecins de la formation restreinte
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

**Article 6** : à titre transitoire et jusqu'à désignation des représentants du personnel du comité social d'administration, les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest sont ceux appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

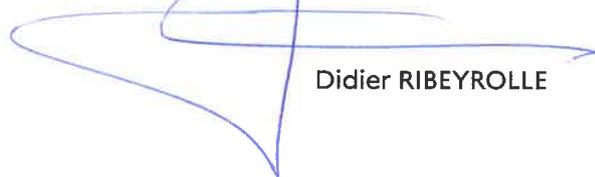
**Article 7 :** par dérogation prévue réglementairement, l'instruction des dossiers soumis au conseil médical interdépartemental est assurée par le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest, ou son adjoint. Ce médecin n'est pas membre du conseil médical et ne prend pas part au vote.

**Article 8 :** le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest se réunira à Bordeaux, au siège de l'établissement.

**Article 9 :** le secrétaire général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, le président du conseil médical interdépartemental, et le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
du SGAMI Sud-Ouest



Didier RIBEYROLLE



Préfecture de la Charente

16-2022-07-05-00003

Arrêté portant modification du conseil médical  
interdépartemental du secrétariat général pour  
l'administration du ministère de l'intérieur du  
sud ouest



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

Arrêté du **05 JUIL. 2022**

n° *2022014589*

**portant modification du conseil médical interdépartemental  
du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

89, cours Dupré de Saint Maur  
BP30091 33041 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 99 77 77

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins agréés par l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2022D/751 du 04 avril 2022 portant désignation des membres des conseils médicaux interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est modifiée en raison d'un additif sur la désignation des membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI Sud-Ouest ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : l'arrêté préfectoral n° 2022D/751 du 04 avril 2022 portant désignation des conseils médicaux interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est abrogé.

**Article 2** : il est institué auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la Nouvelle-Aquitaine un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (SGAMI du Sud-Ouest).

**Article 3** : dans sa formation restreinte, le conseil médical interdépartemental est composé de trois médecins titulaires ou suppléants, dont un médecin président désigné par le préfet.

**Article 4** : les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest.

Docteur LALANNE Guy BORDEAUX président et titulaire	Docteur MAMANE Gilles GRADIGNAN titulaire	Docteur LAPAQUELLERIE Bruno BORDEAUX titulaire
	Docteur CUGY Didier BORDEAUX suppléant	Docteur MARLIER Patrick CENON suppléant

**Article 5** : dans sa formation plénière, le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest, placé sous la présidence du médecin désigné en formation restreinte, est composé comme suit :

- trois médecins de la formation restreinte
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

**Article 6** : à titre transitoire et jusqu'à désignation des représentants du personnel du comité social d'administration, les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest sont ceux appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

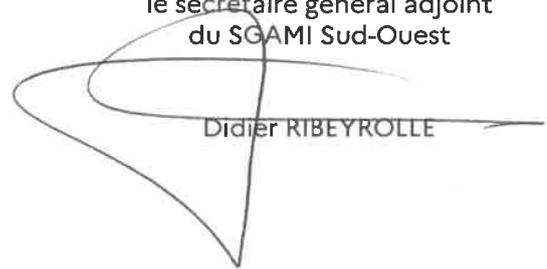
**Article 7** : par dérogation prévue réglementairement, l'instruction des dossiers soumis au conseil médical interdépartemental est assurée par le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest, ou son adjoint. Ce médecin n'est pas membre du conseil médical et ne prend pas part au vote.

**Article 8** : le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest se réunira à Bordeaux, au siège de l'établissement.

**Article 9** : le secrétaire général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, le président du conseil médical interdépartemental, et le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
du SGAMI Sud-Ouest



Didier RIBEYROLLE



Préfecture de la Charente

16-2022-07-22-00011

RN141-AOT-sondages géotechniques

**ARRÊTÉ du 22 JUL. 2022 n°**

**Portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Nieuil et Suaux, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques complémentaires pour la conception des ouvrages d'art (OA) et ouvrages hydrauliques (OH) dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente**

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Roumazières-Loubert, Chabanais, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien et Verneuil-sur-Vienne, conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections de la RN 141 comprises entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et la RD 20 à Verneuil-sur-Vienne, d'une part, et, en vue de la création d'un échangeur à Taponnat-Fleurignac dans le département de la Charente, d'autre part, modifiant le décret du 12 septembre 1996 en tant qu'il a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 141 et lui a conféré le caractère de route express ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2009 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** le décret du 12 décembre 2019 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne et ceux du décret du 30 décembre 2009 prorogeant jusqu'au 7 janvier 2020 les effets du décret du 6 janvier 2000 ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2022 en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées sur les communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Nieuil et Suaux afin réaliser des sondages géotechniques complémentaires pour la conception des ouvrages d'art (OA) et ouvrages hydrauliques (OH) dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente ;

**Vu** les plans et les états parcellaires joints au dossier ;

**Considérant** qu'à l'issue de l'enquête parcellaire initiale de 2019, sur demande des riverains et des exploitants agricoles, a été décidé que des OA et OH supplémentaires devaient être aménagés dans les emprises de la RN 141 ;

**Considérant** que pour finaliser la conception de ces ouvrages, la DREAL NA a besoin de mener une campagne de sondages géotechniques complémentaires :

- 13 sondages préssiométriques ;
- plusieurs passages de caméras dans les cavités karstiques connues, notamment au niveau de l'ouvrage d'art qui enjambe la Bonnieure sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure.

**Considérant** qu'une autorisation d'occupation temporaire, dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente, est nécessaire :

- afin de réaliser les sondages géotechniques complémentaires ;
- afin d'accéder à l'implantation de certains points de sondages

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur les communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Nieuil et Suaux afin de réaliser des sondages géotechniques complémentaires pour la conception des ouvrages d'art (OA) et ouvrages hydrauliques (OH) dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente.

Cette autorisation est accordée pour le compte de la DREAL NA, maître d'ouvrage.

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès aux sites se fera par les voies existantes.

**Article 2** : L'occupation temporaire concerne les parcelles cadastrées suivantes :

Commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure : B333, 280 et 281 pour une surface occupée de 967m<sup>2</sup>

Commune de Nieuil : F368 et 367 pour une surface occupée de 747m<sup>2</sup>

Commune de Suaux : A624, 631, 648, 627, 26 et 27 pour une surface occupée de 1143m<sup>2</sup>.

La surface totale occupée, désignée sur les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté est de 2857 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Les maires des communes précitées notifient l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Les maires affichent l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informera également par écrit les maires concernés de cette visite des lieux.

**Article 5 :** À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire de la commune concernée leur désignera d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles pourra commencer aussitôt.

**Article 6 :** Le procès-verbal de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

**Article 7 :** L'occupation temporaire et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la Loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

**Article 8 :** La Présente autorisation est délivrée pour une période d'un an (1 an) à compter du présent acte et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la sous-préfète de Confolens, les maires des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Nieuil et Suaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental.

La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim



Nathalie VALLEIX

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des propriétaires**  
**Occupation temporaire**

CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE

N° TERRIER	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne Morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO D'ORDRE	Surface occupée		RESTE		SONDAGE
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m <sup>2</sup>	N°	Surface en m <sup>2</sup>	N°	
45	Mme ROCHE Marie Simone veuve de M. GAMAURY Pierre Née le 6 juillet 1930 à Roumazières-Loubert ATPEC Angoulême 2. Rue Fontgrave 16 000 Angoulême	B	333	Terre	Les Agriers	1	352	20 530	20 178	SP 3003	
		B	280	Terre	Les Tranches	2	376	18 230	17 854	SP 3004	
<b>TOTAL</b>								<b>728</b>			

Les superficies des terrains occupés et des reliquats étant des surfaces graphiques, elles sont données à titre indicatif et seront susceptibles d'évoluer lors du piquetage par un géomètre-expert.

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des propriétaires**  
**Occupation temporaire**

CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE

N° TERRIER	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne Morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO D'ORDRE	Surface occupée		RESTE		SONDAGE
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m <sup>2</sup>	N°	Surface en m <sup>2</sup>		
105	Succession VALAGER  M. VALAGER Georges Louis Léon ép. Mme CHAUMEILLE Yvonne Né le 14 janvier 1921 à Gond-Pontouvre 71 rue du Général Leclerc 16 160 Gond-Pontouvre Usufruitier décédé  Mme VALAGER Mireille Sylvie Né le 10 octobre 1962 à Angoulême ép. M. CRUCES RAMIREZ Humberto 26 Lot. Village de Séo 97 180 Saint-Anne Propriétaire	B	281	Terre	Les Tranches	3	239	2 942		SP 3005	
<b>TOTAL</b>							<b>239</b>				

*Les superficies des terrains occupés et des reliquats étant des surfaces graphiques, elles sont données à titre indicatif et seront susceptibles d'évoluer lors du piquetage par un géomètre-expert.*

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des propriétaires**  
**Occupation temporaire**

NIEUIL

N° TERRIER	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne Morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO D'ORDRE	Surface occupée		RESTE		SONDAGE
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m²	N°	Surface en m²	N°	
27	Mme DESPORT Marion Martine ép. M. CALLEROT Serge Née le 13 juillet 1977 à Périgueux Pouzac 86 340 Roches-Prémarie-Andillé Nue-propriétaire	F	368	Pré	Les Prés Buyares	11	343	7 450	7 107	SP 3013	
	M. DESPORT William Michel Né le 23 août 1948 à Angoulême Fontafie 16 270 Nieuil Usufruitier	F	367	Terre	Les Prés Buyares	10	404	4 976	4 572	Parcelle d'accès à la parcelle F 368	
						<b>TOTAL</b>	<b>747</b>				

*Les superficies des terrains occupés et des reliquats étant des surfaces graphiques, elles sont données à titre indicatif et seront susceptibles d'évoluer lors du piquetage par un géomètre-expert.*

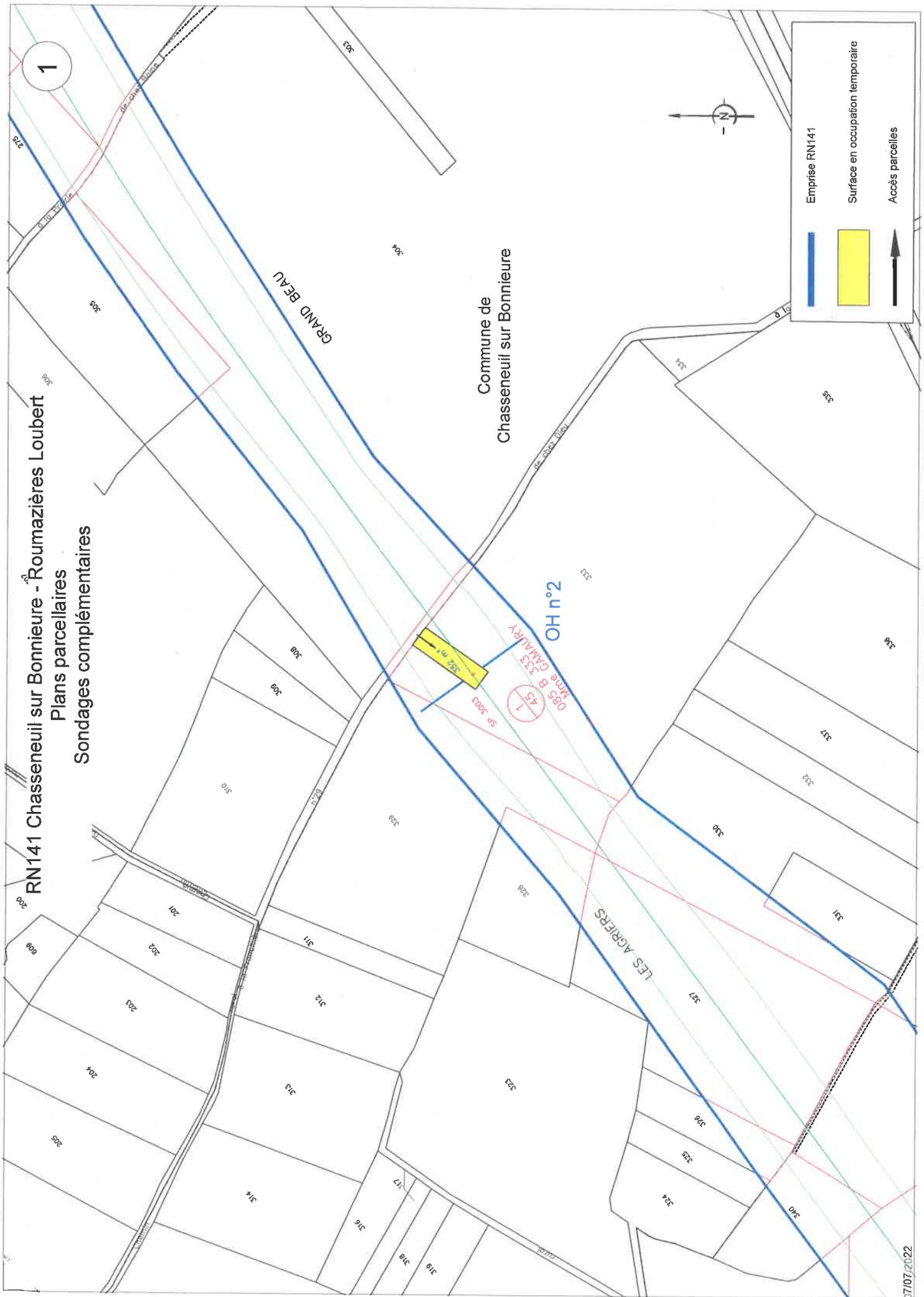


**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des propriétaires**  
**Occupation temporaire**

SUAUX

N° TERRIER	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne Morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO D'ORDRE	Surface occupée		RESTE		SONDAGE
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m <sup>2</sup>	N°	Surface en m <sup>2</sup>	N°	
98	GFA du Pouyalet Le Pouyalet 16 260 Suaux Propriétaire	A	26	Terre	Les Grandes Pièces	8	194	21 591		21 591	SP 3011 Parcelle d'accès à la parcelle A 26
		A	27	Terre	Les Grandes Pièces	9	253	6 167		6 167	
<b>TOTAL</b>										<b>447</b>	

*Les superficies des terrains occupés et des reliquats étant des surfaces graphiques, elles sont données à titre indicatif et seront susceptibles d'évoluer lors du piquetage par un géomètre-expert.*



**RN141 Chasseneuil sur Bonnieure - Roumazières Loubert**  
**Plans parcellaires**  
**Sondages complémentaires**

Commune de  
Chasseneuil sur Bonnieure

OH n°2

085 B 323  
Mme GMAURY

SP 3003

45

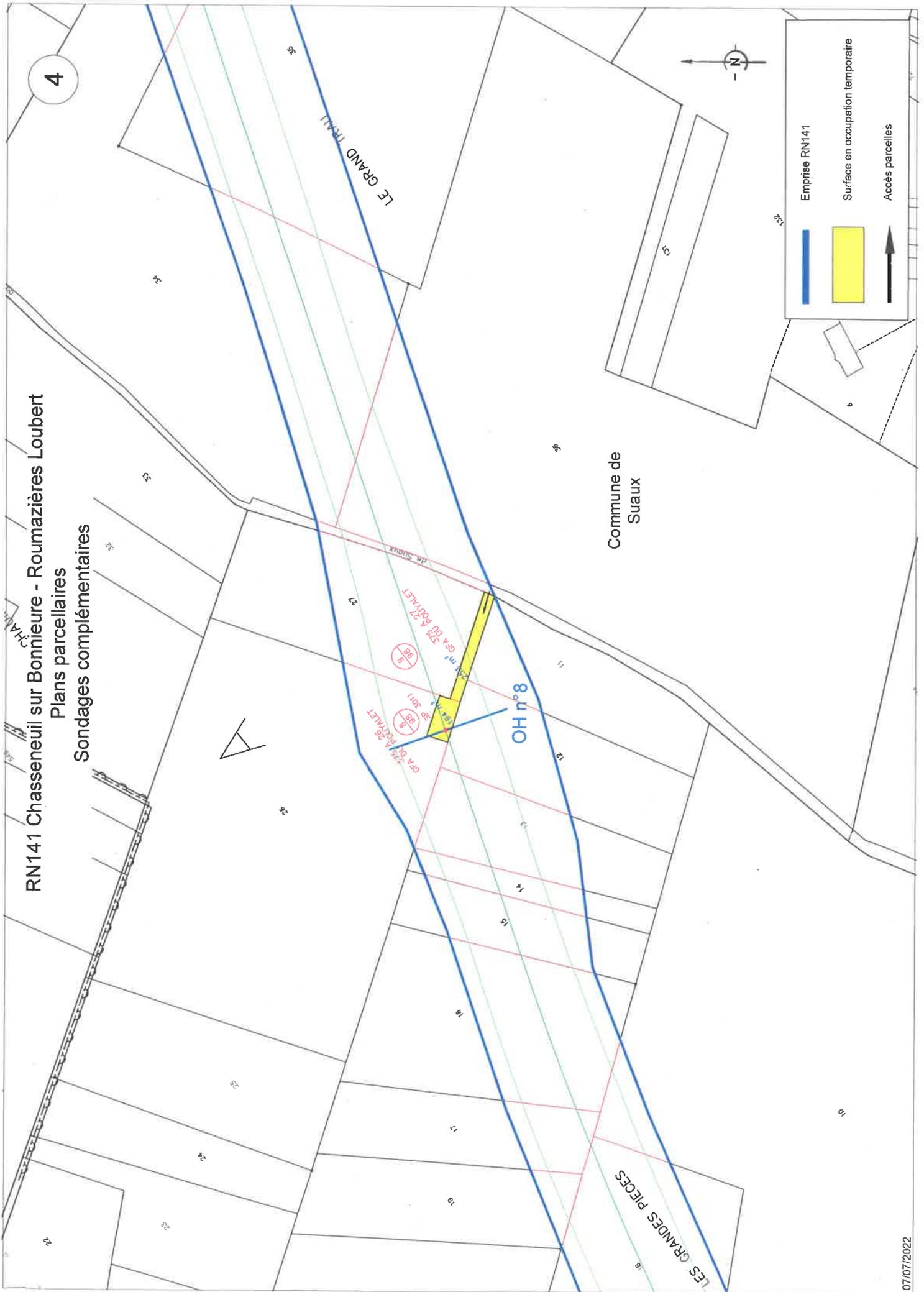
- Emprise RN141
- Surface en occupation temporaire
- Accès parcelles



07/07/2022

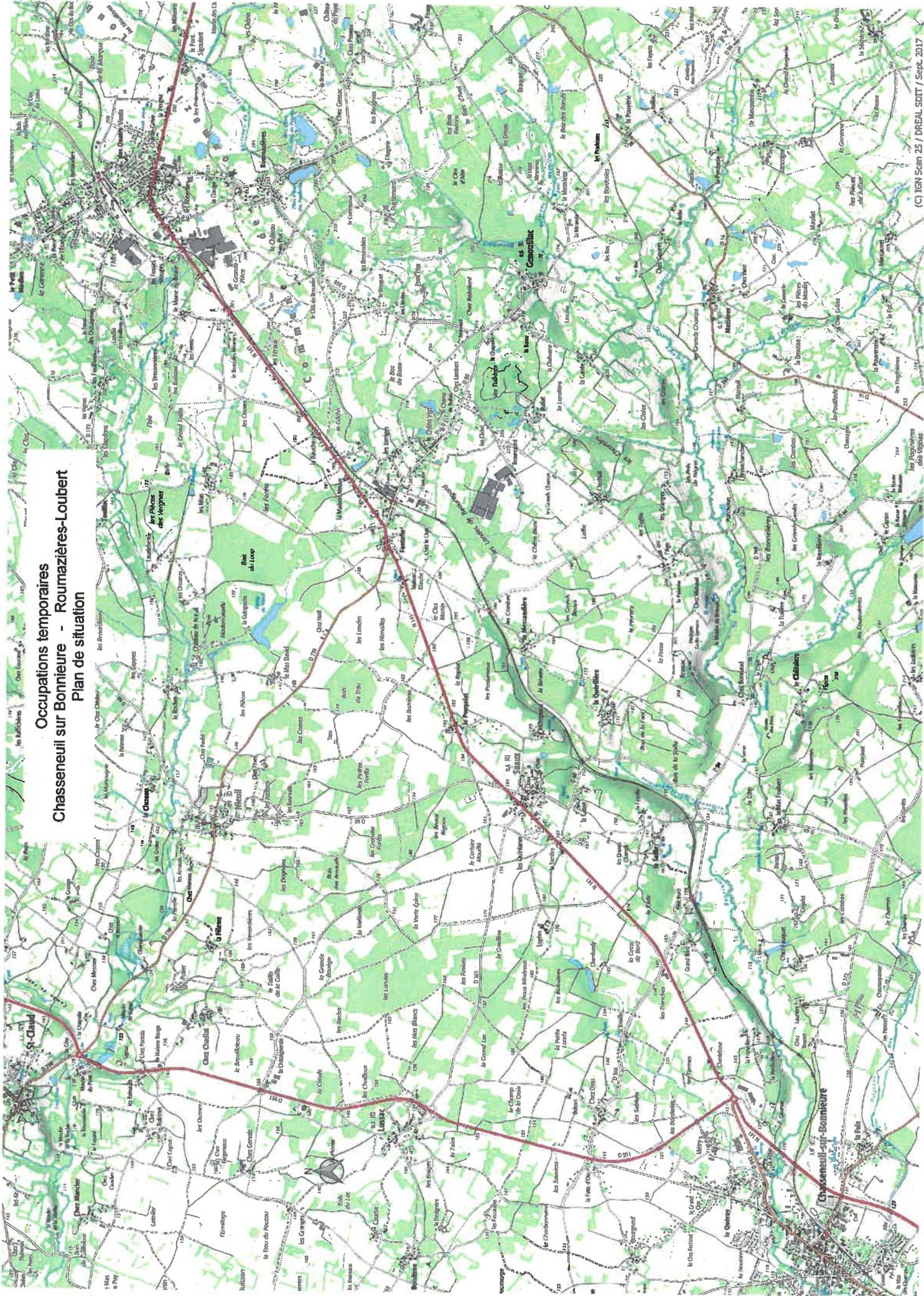






07/07/2022





**Occupations temporaires**  
**Chasseneuil sur Bonneuil - Roumazières-Loubert**  
**Plan de situation**

Préfecture de la Charente

16-2022-07-26-00006

arrêté portant convocation de l'assemblée  
électorale de la commune d'Angeac-Charente  
pour l'élection partielle complémentaire de trois  
membres du conseil municipal. Annule et  
remplace l'arrêté du 20 juillet 2022

**Arrêté  
portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Angeac-Charente pour  
l'élection partielle complémentaire de trois membres du conseil municipal  
annule et remplace l'arrêté du 20 juillet 2022**

*Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac*

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 30 et suivants, L. 228, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 267, R. 124 et R127-1 à R128-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-1 ;

**Vu** le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative droit de vote par procuration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**Vu** le décès de Mme Nadine Heulin le 4 novembre 2021 ;

**Vu** la démission de M. Christian DUFONT, conseiller municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** la démission de M. Philippe PASTIER, maire, acceptée par Mme la préfète le 28 juin 2022 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder, dans les trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de trois conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune d'Angeac-Charente, préalablement à l'élection d'un nouveau maire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Suite à une erreur matérielle, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 juillet 2022 portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Angeac-Charente pour l'élection partielle complémentaire de trois membres du conseil municipal.

**ARTICLE 2** : Les électeurs et électrices de la commune d'Angeac-Charente sont convoqués le dimanche 18 septembre 2022 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 25 septembre 2022, à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**ARTICLE 3** : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

L'adjoint faisant office de maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par l'adjoint au maire, cinq jours avant le scrutin.

**ARTICLE 4** : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

**ARTICLE 5** : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

**ARTICLE 6** : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L. 252 à L. 254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 7** : La population de la commune d'Angeac-Charente étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leur mandataire à la sous-préfecture de Cognac, rue Jean Taransaud – 16100 Cognac, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les lundi 29, mardi 30, mercredi 31 août 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le jeudi 1 <sup>er</sup> septembre 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 19 septembre 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mardi 20 septembre 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 20 septembre 2022 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

**ARTICLE 8** : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Cognac, dès le lundi 19 septembre 2022 au matin et, le cas échéant, le lundi 26 septembre 2022, en cas de second tour.

**ARTICLE 9** : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

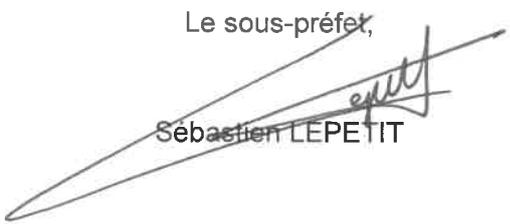
Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 10** : L'adjoint faisant office de maire de la commune d'Angeac-Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Cognac, le 26 JUIL. 2022

Le sous-préfet,

  
Sébastien LEPETIT